



DOB en instantané

**Outil d'aide à la préparation
budgétaire des collectivités locales**



Sommaire

I Macro-économie

II Contexte & finances locales

III Mesures législatives

Loi de finances pour 2023

Lois de finances rectificatives n°1 et n°2 pour 2022

Projet de loi de programmation des finances publiques 2023-2027

Avertissement

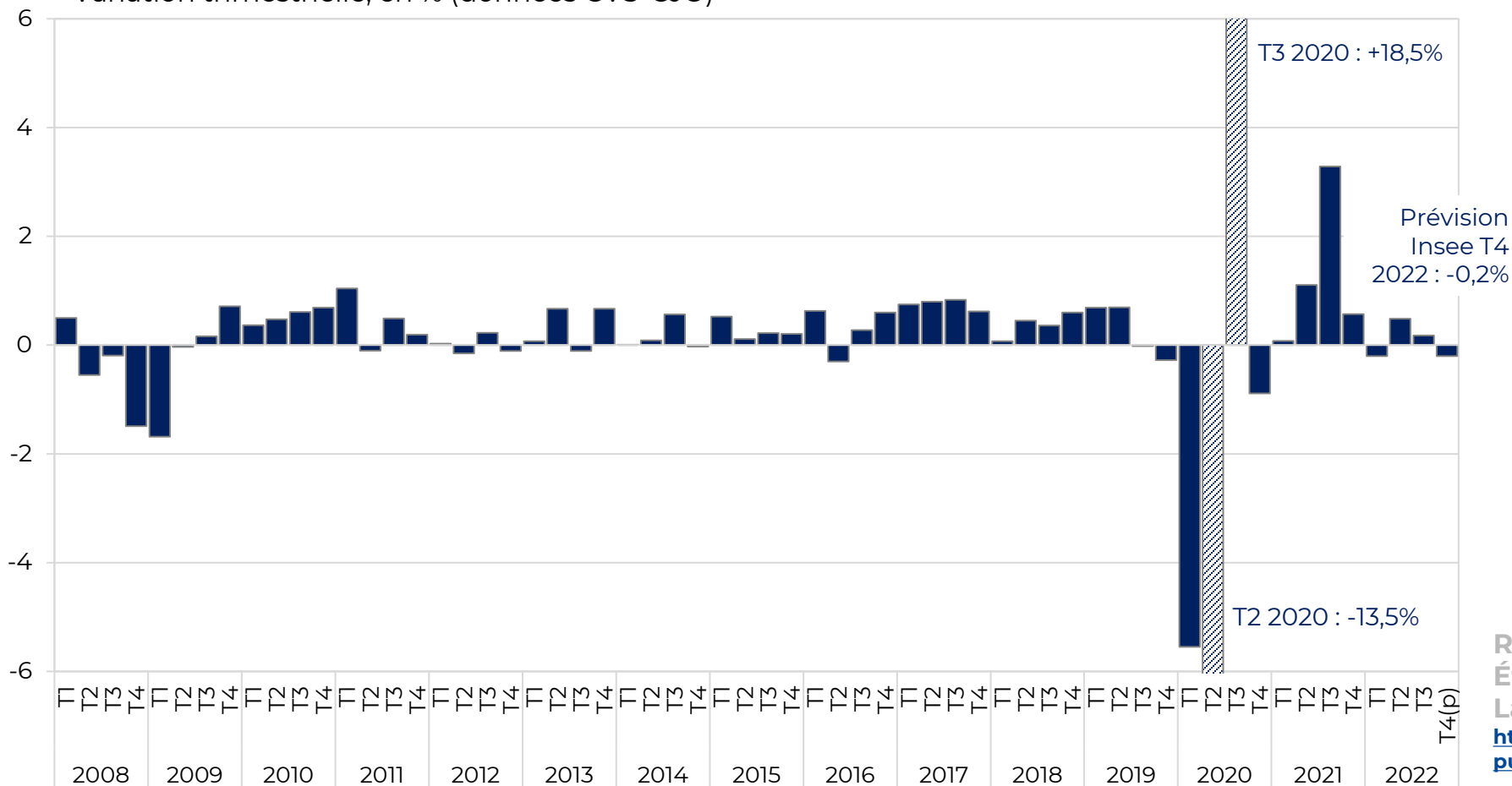
Les données figurant dans le présent document sont fournies à titre indicatif et ne constituent pas un engagement de La Banque Postale. Ce document est fourni à titre informatif.

Les informations et les illustrations (non contractuelles) peuvent être utilisées avec la mention © La Banque Postale.

I Macro-économie

Évolution du PIB français

Variation trimestrielle, en % (données CVS-CJO)



Source : Insee, [Note de conjoncture, 15 décembre 2022](#)



10 janvier 2023

Nuages ou éclaircies en 2023 ?

- L'année 2022 a été caractérisée par un choc géopolitique majeur (la guerre en Ukraine) et une crise énergétique dont l'impact peut être rapproché du 1^{er} choc pétrolier au début des années 1970. Il en est résulté une envolée de l'inflation, qui a conduit à un resserrement monétaire à marche forcée. Deux facteurs ont cependant permis d'amortir jusqu'ici les effets négatifs de ces chocs. Outre-Atlantique, les ménages ont continué à consommer en puisant dans l'épargne accumulée lors de la crise Covid. En Europe, les gouvernements ont tenté de limiter l'impact de la crise énergétique sur les ménages et les entreprises par diverses mesures, pour un montant total d'environ 600 Md€ (selon l'Institut Bruegel), soit près de 4 points de PIB.
- Ces derniers mois, la bonne nouvelle est que les pressions inflationnistes semblent se tempérer. C'est vrai du côté des prix des matières premières (même si leur niveau reste globalement sensiblement plus élevé qu'avant la crise sanitaire), avec récemment une détente spectaculaire du prix du gaz sur le marché de gros européen. C'est vrai aussi des contraintes d'approvisionnement qui se sont nettement assouplies selon les chefs d'entreprise. Cela a un effet prix (le coût du transport maritime se rapproche des niveaux de 2019 après avoir été multiplié par 5) et un effet positif sur la production de certains secteurs (par exemple pour l'automobile européenne qui souffrait d'une pénurie de composants électroniques). La hausse des prix à la production sur un an tend ainsi à refluer rapidement, y compris en zone euro même si son niveau demeure très élevé. Le pic d'inflation est donc derrière nous (sauf nouveau choc externe), ce qui est une bonne nouvelle pour le pouvoir d'achat des ménages, avec quand même une spécificité pour la France où les tarifs réglementés du gaz et de l'électricité sont relevés début 2023. Pour autant le retour vers les cibles d'inflation des banques centrales prendra du temps. D'une part, les entreprises vont continuer à répercuter dans leurs prix de vente les hausses de coûts passés. D'autre part, les hausses de salaires vont intégrer progressivement, avec un effet amorti, la hausse de l'inflation des derniers mois alimentant ainsi encore un peu plus les coûts des entreprises.
- Les indicateurs économiques montrent toujours une certaine résilience. Les indices de climat des affaires se sont même légèrement améliorés en zone euro fin 2022. Il reste que les effets du resserrement monétaire en cours, et de son corollaire qui est la remontée spectaculaire des taux longs, sont à venir. Aux Etats-Unis, le marché immobilier montre déjà des signes évidents d'affaiblissement.
- Reste une inconnue de taille qui est la situation sanitaire en Chine. Face aux protestations, le gouvernement chinois a abandonné sa politique de zéro-Covid. Tous les témoignages convergent pour indiquer que le nombre de cas a explosé ces dernières semaines. A terme, la réouverture de l'économie aura un effet positif sur l'activité. Mais dans un premier temps la vague épidémique pourrait de nouveau être un effet perturbateur (montée de l'absentéisme, réintroduction de nouvelles contraintes ?). D'autant que les autorités doivent faire face à une crise immobilière qu'elles ont essayé de contenir en demandant aux banques d'injecter des liquidités dans le secteur.

Alain Henriot

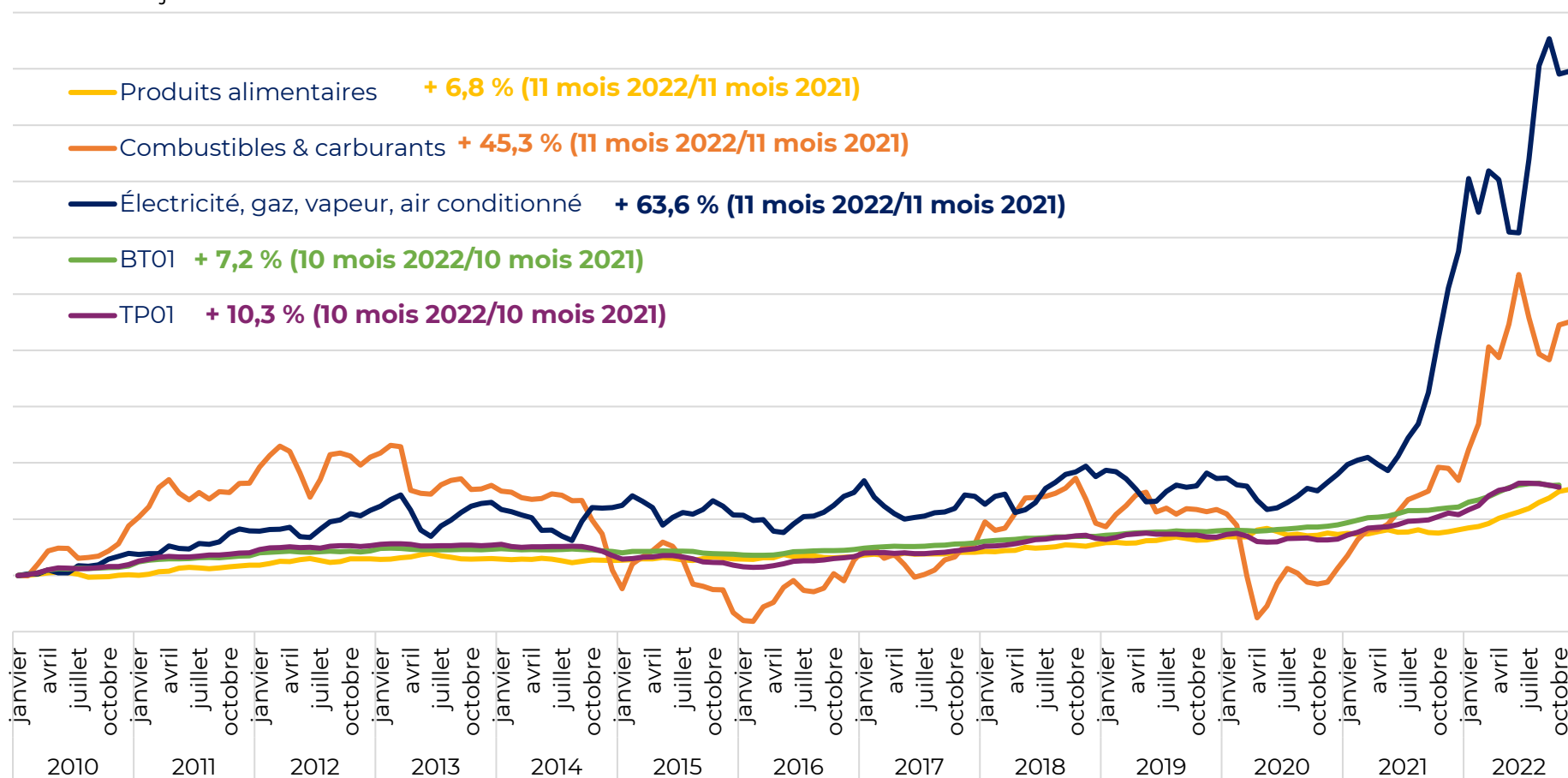
(contributeurs P. Aurain, M. Blanchet, H. Haddar, C. Ponton et R. Rabeantoandro)

Retrouvez les publications du service des Études Économiques de La Banque Postale : <https://www.labanquepostale.com/legroupe/actualites-publications/etudes.economiques.html>

I Macro-économie

Évolution de certains indices de prix impactant la dépense locale

Base 100 en janvier 2010



Source : [Indices Insee](#), calculs La Banque Postale

Estimations T3 2022

Indice de prix de la dépense communale (4T/4T) : + 7,2 %

Indice de prix de la dépense communale hors charges financières (4T/4T) : + 6,5 %

Indice de prix à la consommation hors tabac (4T/4T) : + 4,5 %



Retrouvez une analyse plus complète : <https://www.labanquepostale.com/legroupe/actualites-publications/etudes/etudes-finances-locales.html>

I Macro-économie

Prévisions de croissance (PIB volume)

Prévisions annuelles <u>France</u>	2022	2023
Insee (déc. 2022)	+2,5%	/
Banque de France (déc. 2022)	+2,6%	+0,3%
Commission européenne (nov. 2022)	+2,6%	+0,4%
OCDE (nov. 2022)	+2,6%	+0,6%
FMI (oct. 2022)	+2,5%	+0,7%
Gouvernement (PLF 2023)	+2,7%	+1%

Prévisions annuelles <u>Zone euro</u>	2022	2023
BCE (déc. 2022)	+3,4%	+0,5%
Commission européenne (nov. 2022)	+3,3%	+0,3%
OCDE (nov. 2022)	+3,3%	+0,5%
FMI (oct. 2022)	+3,1%	+0,5%

Prévisions d'inflation*

Prévisions annuelles <u>France</u>	2023
Insee (déc. 2022)	/
Banque de France (déc. 2022) - IPCH	+6,0%
Commission européenne (nov. 2022) - IPCH	+4,4%
OCDE (nov. 2022) - IPCH	+5,7%
FMI (oct. 2022) - IPCH	+4,6%
Gouvernement (PLF 2023)	+4,2%

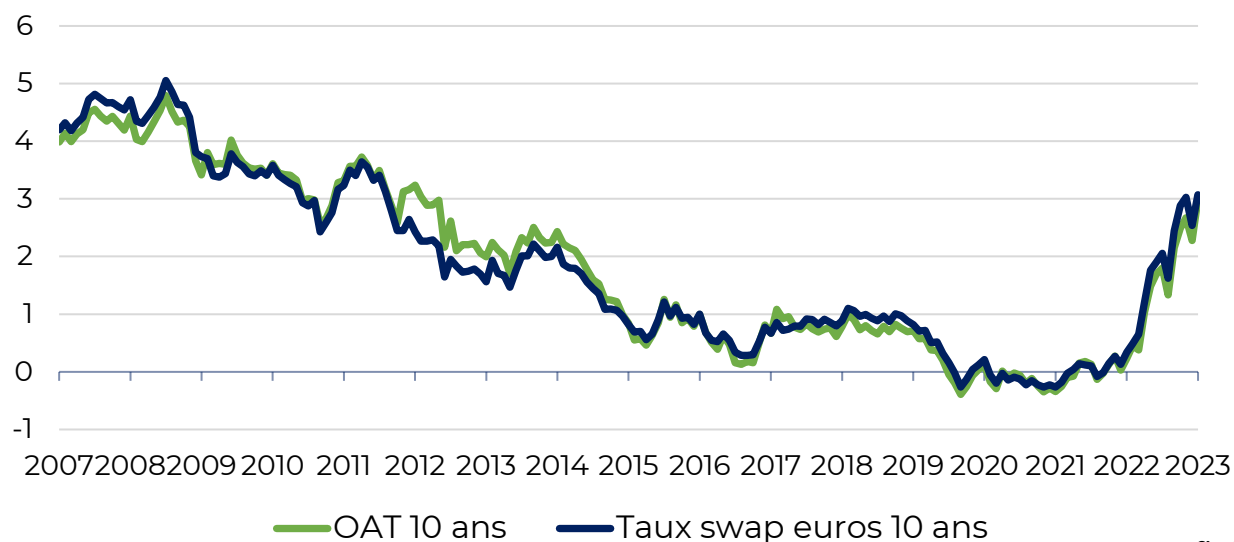
Prévisions annuelles <u>Zone euro</u>	2023
BCE (déc. 2022) - IPCH	+6,3%
Commission européenne (nov. 2022) - IPCH	+7,0%
OCDE (nov. 2022) - IPCH	+6,8%
FMI (oct. 2022) - IPCH	+5,7%

*Les prévisions d'inflation sont mesurées par l'indice des prix à la consommation (IPC) ou, si précisé, par l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH). En France, en 2022 et selon l'estimation provisoire de l'[Insee](#) parue le 4 janvier 2023, les prix à la consommation augmenteraient de 5,2 % en moyenne sur un an.

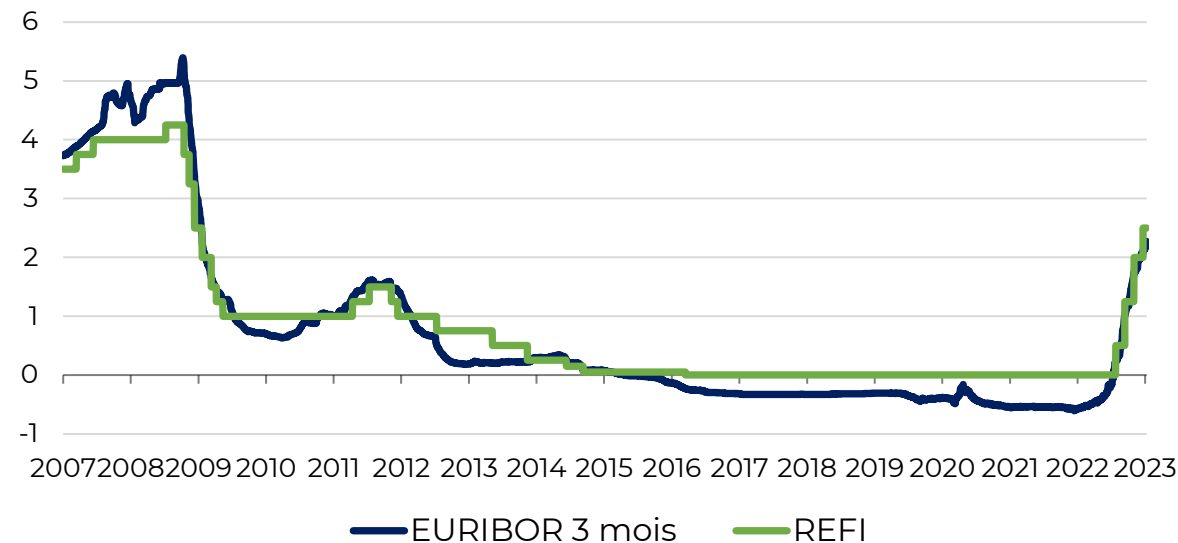
I Macro-économie

Évolution des taux d'intérêt

OAT 10 ans et taux de swap euros 10 ans (%)



EURIBOR 3 mois et taux directeurs BCE (%)



Source : Refinitiv Datastream

Une nouvelle donne pour les emprunteurs depuis un an : la remontée des taux courts et longs

Après une longue période de taux courts particulièrement faibles, les taux d'intérêts en Zone Euro ont augmenté significativement courant 2022 sous l'impact de la hausse des prix de l'énergie. Cette hausse a poussé la Banque centrale européenne (BCE) à resserrer sa politique monétaire quatre fois l'an dernier. La BCE a ainsi porté son principal taux de refinancement (REFI) de 0,00 % à 2,50 %. En conséquence, l'Euribor 3 mois, principal index utilisé sur les emprunts à taux variable, est passé en territoire positif et se rapproche de 2,30 % début 2023. Les taux longs ont poursuivi leur remontée sous les effets cumulés de la croissance (PIB) depuis 2021 et de la reprise de l'inflation. Le taux de swap EUR à 10 ans s'établit ainsi désormais entre 2,50 % et 3,00 %.

Prévisions budgétaires : des estimations prudentes pour 2023 et au-delà

La récente remontée des taux modifie l'exercice de prévisions pour les collectivités, avec un coût des nouveaux emprunts supérieurs à celui des années antérieures. Aussi, les collectivités pourront, par prudence, calculer les échéances de leurs nouveaux emprunts entre 3 et 4 %. À noter, les intérêts de la dette ne représentent qu'une part très faible des dépenses réelles de fonctionnement (moins de 2 % en 2021).

II Contexte & finances locales

Modifications institutionnelles	2020	2021	2022	2023
Nombre de communes au 1 ^{er} janvier (hors collectivités d'outre-mer)	34 968	34 968	34 955	34 945
Nombre de communes nouvelles au 1 ^{er} janvier	776	776	785	793
Nombre de groupements à fiscalité propre au 1 ^{er} janv. (hors Polynésie fr.) <i>dont métropoles (yc mét. de Lyon)</i>	1 255 22	1 254 22	1 255 22	1 255 22
Nombre de syndicats (SIVU, SIVOM, mixtes) au 1 ^{er} janvier	9 306	8 905	8 722	8 658 (au 10 octobre 2022)
Nouveaux transferts de compétences	Transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération et de communes (sauf, pour les communautés de communes, si décision de report à 2026). Les communautés de communes ont la possibilité de devenir autorités organisatrices de la mobilité (AOM) depuis 2020.		Recentralisation du RSA* pour la Seine-Saint-Denis et les Pyrénées-Orientales	Poursuite recentralisation du RSA, l'Ariège** entre dans l'expérimentation 19 territoires sélectionnés pour l'expérimentation relative à l'accompagnement renouvelé des allocataires du RSA*** Transfert de portions de la voirie nationale aux collectivités en vertu des articles 38 et 40 de la loi 3DS****
Collectivités territoriales à statut particulier		Création de la Collectivité européenne d'Alsace (fusion des deux départements : Bas-Rhin et Haut-Rhin)		

* Décret n° 2022-1358 du 26 octobre 2022 relatif aux critères d'éligibilité des départements à l'expérimentation relative à la gestion du revenu de solidarité active

** Décret n° 2022-1628 du 23 décembre 2022 relatif à la liste des départements retenus pour participer à l'expérimentation prévue par l'article 43 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 au 1^{er} janvier 2023

*** Communiqué du 13 décembre 2022 du Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion

**** Décision du 4 janvier 2023 déterminant la liste des autoroutes, routes et portions de voies qui sont transférées ou mises à disposition en application des articles 38 et 40 de la loi 3DS (n° 2022-217 du 21 février 2022)

II Contexte & finances locales

Collectivités locales 2022 (estimations et évolutions)*

Recettes de fonct.	256,6 Mds€, +3,2%
Dépenses de fonct.	213,5 Mds€, +4,9%
Épargne brute	43,1 Mds€, -4,4%
Investissement**	69,6 Mds€, +6,9%
Encours de dette	203,7 Mds€, +1,6%

Finances des départements 2022 (estimations et évolutions)*

Recettes de fonct.	71,1 Mds€, +2,0%
Dépenses de fonct.	60,1 Mds€, +2,4%
Épargne brute	11,1 Mds€, -0,1%
Investissement**	12,3 Mds€, +8,7%
Encours de dette	31,0 Mds€, -2,5%

©La Banque Postale, **prévisions arrêtées au 21 septembre 2022**

* Le compte Collectivités locales regroupe les budgets principaux et annexes des différents niveaux de collectivités de façon consolidée (les flux entre collectivités sont retraités) ; les comptes par niveau traitent uniquement des budgets principaux

** Hors dette

Retrouvez une analyse plus complète des finances des collectivités locales :

<https://www.labanquepostale.com/legroupe/actualites-publications/etudes/etudes-finances-locales.html>

Finances des régions & collectivités territoriales uniques 2022 (estimations et évolutions)*

Recettes de fonct.	30,1 Mds€, +4,7%
Dépenses de fonct.	23,8 Mds€, +4,6%
Épargne brute	6,3 Mds€, +5,1%
Investissement**	14,1 Mds€, +6,7%
Encours de dette	35,7 Mds€, +8,4%

Finances des communes 2022 (estimations et évolutions)*

Recettes de fonct.	90,1 Mds€, +3,0%
Dépenses de fonct.	78,4 Mds€, +5,5%
Épargne brute	11,7 Mds€, -11,3%
Investissement**	23,8 Mds€, +7,3%
Encours de dette	65,0 Mds€, +0,3%

Finances des EPCI à fiscalité propre 2022 (estimations et évolutions)*

Recettes de fonct.	49,2 Mds€, +3,8%
Dépenses de fonct.	42,9 Mds€, +4,7%
Épargne brute	6,3 Mds€, -1,6%
Investissement**	10,6 Mds€, +5,2%
Encours de dette	28,3 Mds€, +0,7%

©La Banque Postale, **prévisions arrêtées au 21 septembre 2022**

SEPTEMBRE 2022

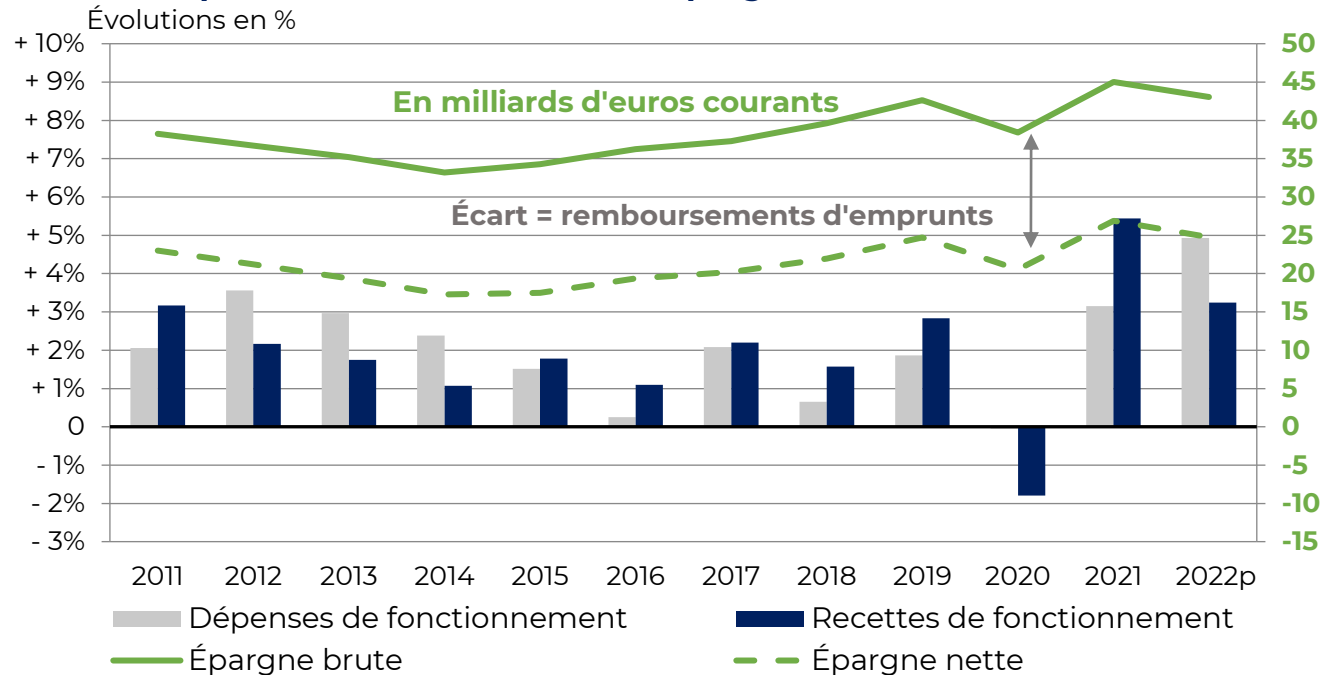
Note de conjoncture

Les finances locales
Tendances 2022 par niveau de collectivités locales



II Contexte & finances locales

Les composantes de l'évolution de l'épargne brute des collectivités locales



©La Banque Postale, **prévisions arrêtées au 21 septembre 2022**

SEPTEMBRE 2022

Note de conjoncture

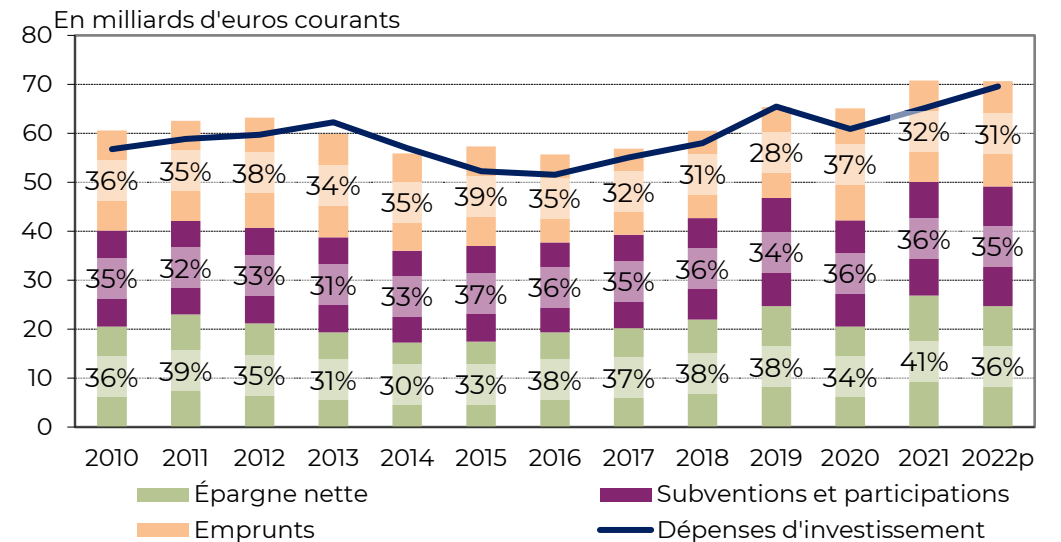
Les finances locales
Tendances 2022 par niveau de collectivités locales



Retrouvez une analyse plus complète
des finances des collectivités locales :

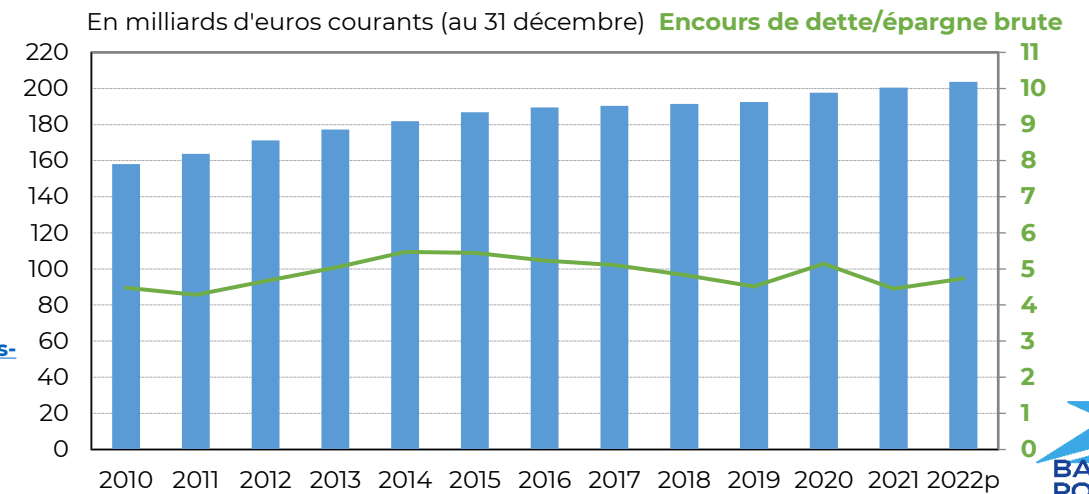
<https://www.labanquepostale.com/legroupe/actualites-publications/etudes/etudes-finances-locales.html>

Financement des investissements locaux



©La Banque Postale, **prévisions arrêtées au 21 septembre 2022**

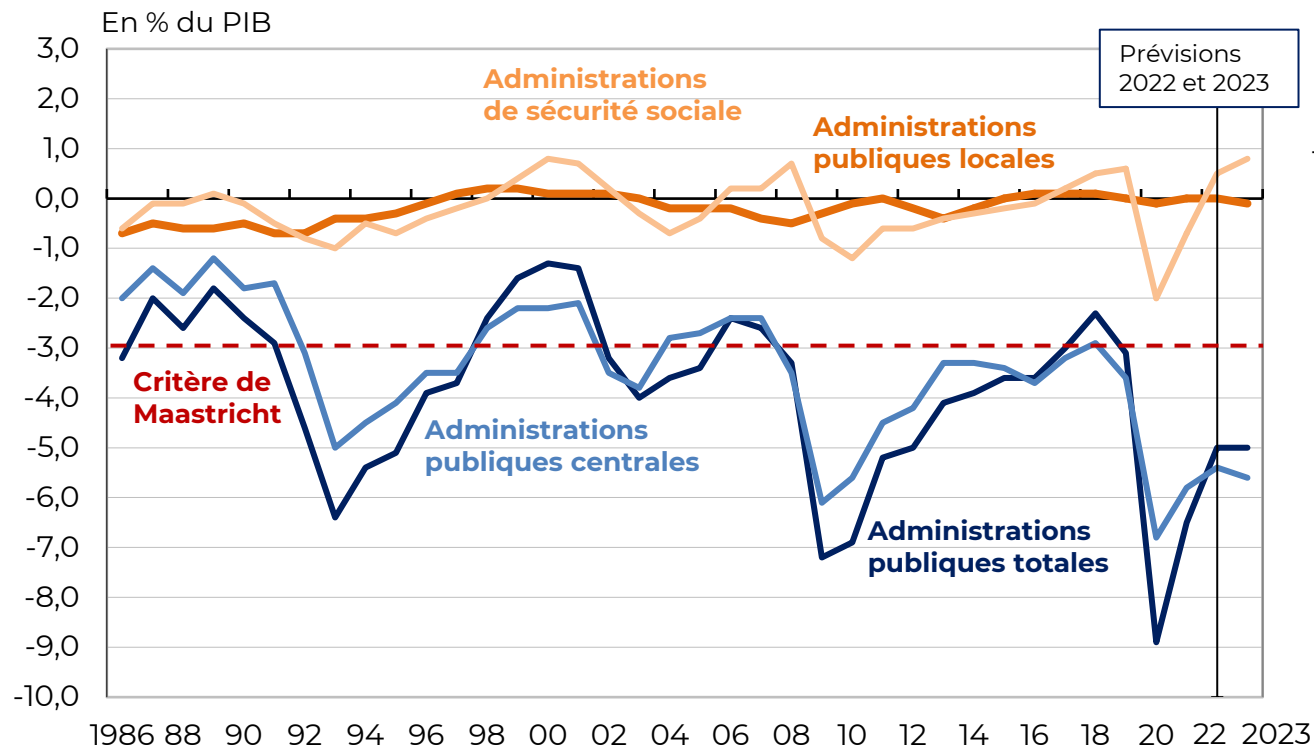
Encours de dette des collectivités locales



©La Banque Postale, **prévisions arrêtées au 21 septembre 2022**

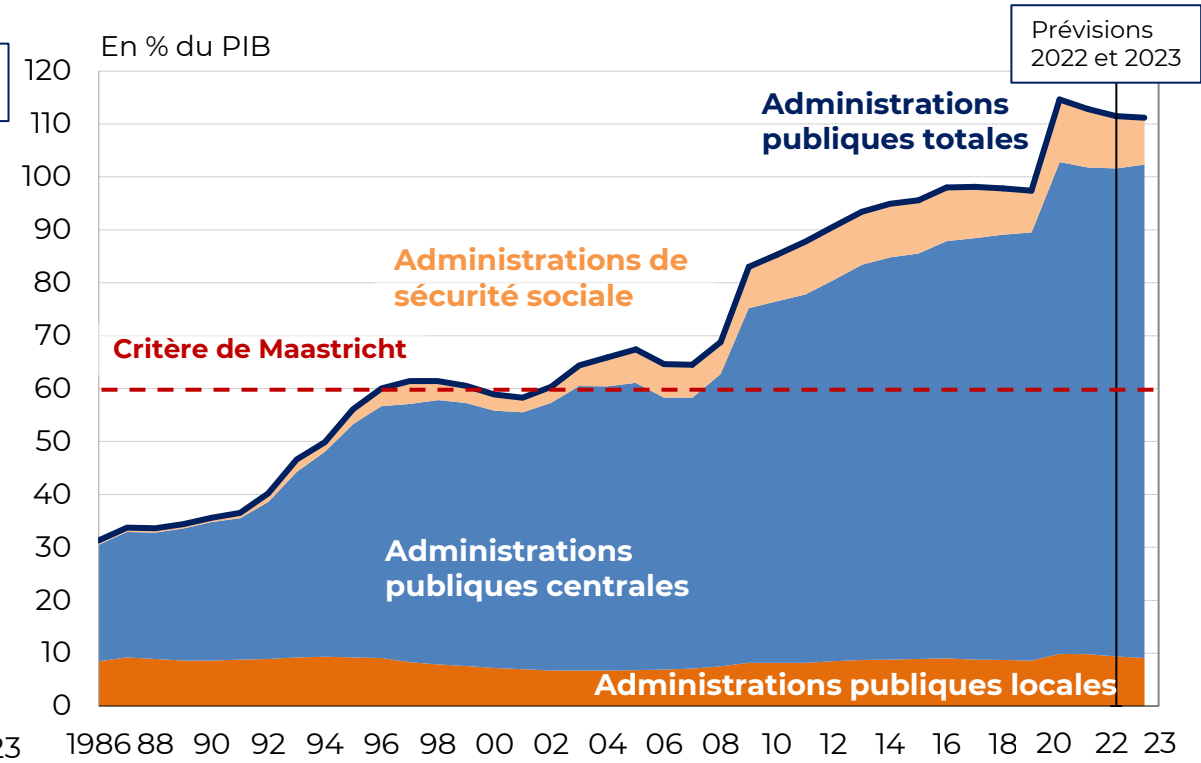
II Contexte & finances locales

Le déficit des administrations publiques



©La Banque Postale

La dette des administrations publiques



©La Banque Postale

Source : Insee (Comptes nationaux Base 2014) jusqu'en 2020 puis [RESF annexé au PLF 2023](#)

III Mesures législatives

Dispositions concernant les mesures contre l'inflation

Loi de finances 2022 et loi de finances rectificative 2022 :

Art. 29 Loi de finances pour 2022 : Mise en place d'un premier bouclier tarifaire avec une limitation de la hausse des TRV à 4 %

Art. 14 Loi du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022* : Institution d'un premier filet de sécurité, sur l'exercice 2022, à destination du bloc communal pour faire face à la hausse des dépenses d'énergie, d'achats de produits alimentaires et de revalorisation du point d'indice

Art. 64 : Reconduction du volet fiscal du bouclier tarifaire avec une diminution des tarifs de l'accise sur l'électricité

Art. 113 : Mise en place d'un deuxième filet de sécurité, sur l'exercice 2023, à destination des collectivités locales qui satisfont certains critères, afin de faire face à la hausse des dépenses d'énergie

Art. 181 : Prolongement du bouclier tarifaire avec une limitation de la hausse des TRV gaz** et électricité de 15 % et instauration d'un « amortisseur électricité » pour les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales

* Décret d'application : n° 2022-1314 du 14 octobre 2022

** Les collectivités locales n'étant plus éligibles au TRV gaz, elles ne sont pas concernées.

III Mesures législatives

Art. 113 et 181 : Mesures d'aides aux collectivités face à l'inflation énergétique

	2022	2023
Bouclier tarifaire Électricité	1 ^{er} février 2022 – 1 ^{er} février 2023 Limitation de la hausse du TRV à +4 % en moyenne ▼ arrêtés parus au Journal officiel du 30 janvier 2022	1 ^{er} février 2023 – « fin 2023 » Limitation de la hausse du TRV à +15 % en moyenne ▼ Loi de finances pour 2023, Décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022
	<u>Collectivités bénéficiaires</u> : celles qui comptent moins de dix agents salariés et qui ont des recettes de fonctionnement inférieures à 2 millions d'euros, pour leurs sites souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kVA. Entre 28 000 et 30 000 communes selon le Gouvernement.	
Amortisseur électricité		1 ^{er} janvier 2023 – 31 décembre 2023 Réduction du prix de l'électricité hors acheminement et taxes : prise en charge directement par l'État de 50 % du surcoût au-delà de 180 €/ MWh (plafond à 500 €/ MWh) ▼ Loi de finances pour 2023, Décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022
	<u>Collectivités bénéficiaires</u> : « Toutes les collectivités territoriales ou leurs groupements, quelle que soit leur taille ». Les services publics industriels et commerciaux (SPIC) sont également éligibles. Les clients doivent attester de leur éligibilité auprès de leur fournisseur afin de pouvoir activer l'amortisseur pour le contrat donné : un modèle d'attestation sur l'honneur est disponible dans le Décret afférent.	

1 Md€ d'aide aux collectivités

III Mesures législatives

Art. 181 : Amortisseur électricité

L'amortisseur électricité

Tableau d'aide unitaire perçue par un consommateur éligible à l'amortisseur, s'appliquant à l'intégralité de l'électricité consommée

Objectif :

Ramener le prix annuel moyen de la « **part énergie** », soit le **prix de l'électricité hors acheminement et taxes**, à 180 €/MWh (ou 0,18€/kWh) sur la moitié des volumes d'électricité consommée, dans la limite d'un plafond d'aide unitaire de la « part énergie » du contrat à 500 €/MWh.

La facture est directement diminuée par le fournisseur, le montant correspondant à la baisse du prix de la part énergie étant directement compensé par l'État auprès de celui-ci.

Calcul :

Soit **Y** le montant unitaire d'aide (en €/MWh) et **X** le prix moyen contractualisé de la part énergie (en €/MWh) :

$0 < X < 180$	$Y = 0$
$180 \leq X \leq 500$	$Y = (X-180)*50\%$
$X > 500$	$Y = 160$

Prix de l'électricité moyen contractualisé (prix de l'électricité hors acheminement et taxes - €/MWh)	Montant unitaire d'aide perçue (€/MWh) qui vient diminuer le prix de l'énergie moyen contractualisé	Prix annuel moyen de la « part énergie », après application de l'amortisseur électricité
100	0	100
150	0	150
200	10	190
250	35	215
300	60	240
350	85	265
400	110	290
450	135	315
500	160	340
550	160	390
>550	160	>390

III Mesures législatives

Art. 113 : Filet de sécurité

Mesures d'aides aux collectivités face à l'inflation énergétique

Filet de sécurité

2022

Dotation (possibilité d'acompte) : prise en charge de **70 % de la hausse des dépenses d'énergie, élec. et chauffage urbain** et **produits alim.** et de **50 % de la hausse de la masse salariale** (dépenses au titre du budget principal et des budgets annexes).

430 M€

[Loi de finances pour 2022, Décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022](#)

Bénéficiaires : **communes et leurs**

groupements : (i) si épargne brute au 31 décembre 2021 représente moins de **22 %** des recettes réelles de fonctionnement, (ii) si baisse de plus de **25 %** d'épargne brute en 2022 et (iii) pour les communes, un **potentiel financier par habitant** inférieur au double de la moyenne de leur strate démographique et pour les **EPCI à fiscalité propre**, un potentiel fiscal par habitant inférieur au double de la moyenne de leur groupe.

2023

Dotation (possibilité d'acompte) : prise en charge de **50 % de la différence entre la hausse des dépenses d'énergie, d'élec. et chauffage urbain** (au titre du budget principal et des budgets annexes) et **50 % de l'augmentation des recettes réelles de fonctionnement entre 2023 et 2022.**

1,5 Md€ d'aide aux collectivités

[Loi de finances pour 2023](#)

Bénéficiaires : **collectivités locales** : (i) si baisse de plus de **15%** d'épargne brute en 2023 et (ii) **critère de potentiel financier par habitant** pour les communes et départements (inférieur au double de la moyenne respectivement des communes du même groupe démographique et constatée au niveau national) et **critère de potentiel fiscal par habitant** pour les EPCI à fiscalité propre (inférieur au double de la moyenne des établissements de la même catégorie).

Le dispositif tiendra compte des baisses de dépenses d'énergie au titre de l'*amortisseur électricité* (dispositifs cumulables).

III Mesures législatives

Dispositions concernant les dotations et la péréquation

Lois de finances rectificatives 2022 :

Art. 7 Loi du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 : État B - Subventions exceptionnelles

Art. 12 Loi du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 : Compensation aux départements de la revalorisation du RSA

Art. 22 Loi du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 : Modalités de répartition entre les départements de la compensation de la revalorisation du RSA

Art. 109 : Montant de la dotation globale de fonctionnement fixé à 26,931 milliards d'euros en 2023

Art. 109 : Montant des variables d'ajustement

Art. 110 : Augmentation de la dotation élu local

Art. 111 : Montant des prélèvements sur recettes de l'État vers les collectivités locales

III Mesures législatives

Dispositions concernant les dotations et la péréquation

Art. 195 : Évolution des enveloppes internes à la DGF

- 1/ [Hausse des composantes péréquatrices de la DGF](#) et non écrêtement de la dotation forfaitaire des communes
- 2/ « Déplafonnement » de la dotation d'intercommunalité pour les communautés de communes
- 3/ Poursuite de la réforme des [dotations attribuées aux communes d'outre-mer](#)

Art. 195 : Neutralisation pour 2023 des effets du nouveau calcul de l'effort fiscal et précisions sur les indicateurs financiers

Art. 195 : Révision des modalités de répartition du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

Art. 195 : Adaptation du fonds de péréquation des DMTO à la suite de la suppression de la TFPB pour les départements

Art. 195 : Dotation versée aux régions pour le financement de la formation professionnelle

III Mesures législatives

Dispositions concernant les dotations et la péréquation

Art. 196 : Prolongation d'un an des garanties accordées aux communes nouvelles

Art. 197 : Versement mensuel du FSRIF

Art. 200 : Garantie de la dotation élu local pour les communes nouvelles

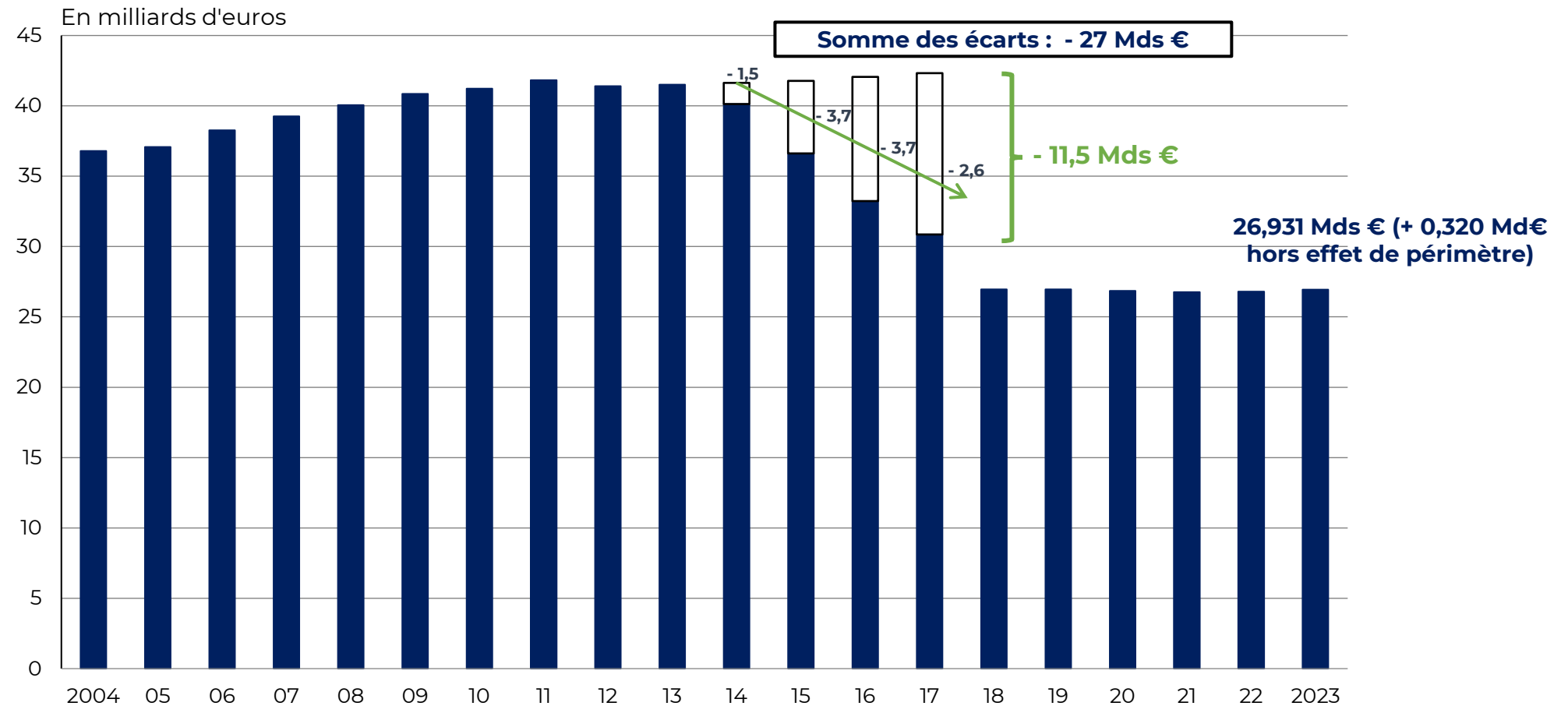
Art. 201 : Réforme de la dotation pour stations de titres sécurisés

Art. 202 : Augmentation de la dotation biodiversité (élargissement des critères d'attribution et relèvement du seuil de dotation pour l'ensemble des fractions)

III Mesures législatives

Art. 109 : Fixation du montant de la dotation globale de fonctionnement

Évolution de la dotation globale de fonctionnement (DGF)



Source : [Jaune budgétaire](#) annexé au projet de loi de finances pour 2023

© La Banque Postale

III Mesures législatives

Art. 109 : Minoration des variables d'ajustement

	2019	2020	2021	2022	2023	Différence 2023/2022	Évolution 2023/2022
DCRTP	2 977 M€	2 918 M€	2 906 M€	2 880 M€	2 875 M€	-5,0 M€	-0,17%
Régions	549 M€	500 M€	492 M€	467 M€	467 M€	-	-
Départements	1 273 M€	1 273 M€	1 268 M€	1 268 M€	1 263 M€	-5 M€	-0,39%
Bloc communal	1 155 M€	1 145 M€	1 145 M€	1 145 M€	1 145 M€	-	-
FDPTP	284 M€	284 M€	284 M€	284 M€	284 M€	-	-
Dotation carrée	500 M€	451 M€	413,0 M€	388,0 M€	378,0 M€	-10,0 M€	-2,58%
Régions	79 M€	59 M€	40,8 M€	15,8 M€	15,8 M€	-	-
Départements	421 M€	393 M€	372,2 M€	372,2 M€	362,2 M€	-10 M€	-2,69%
PSR de compensation du relèvement du seuil du VM – AOM	91 M€	48 M€	48 M€	48 M€	48 M€	-	-

Source : [Jaune budgétaire](#) annexé au projet de loi de finances pour 2023

DCRTP : dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle

FDPTP : fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle

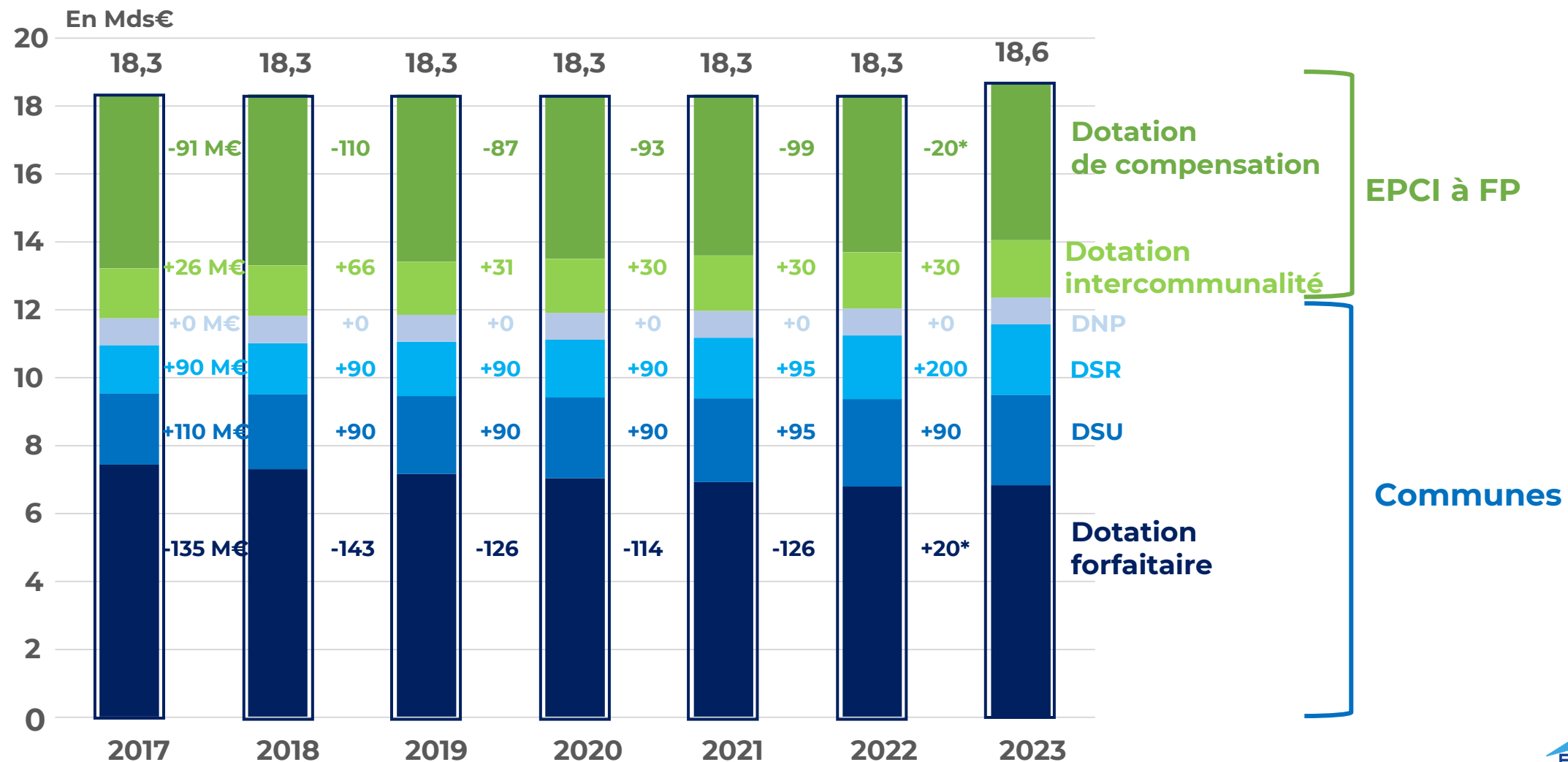
Dotation carrée : dotation pour transferts de compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale

PSR : prélèvement sur les recettes (de l'État)

VM - AOM : versement mobilité - autorités organisatrices de la mobilité

III Mesures législatives

Art. 195 : Évolution des enveloppes internes à la DGF du bloc communal

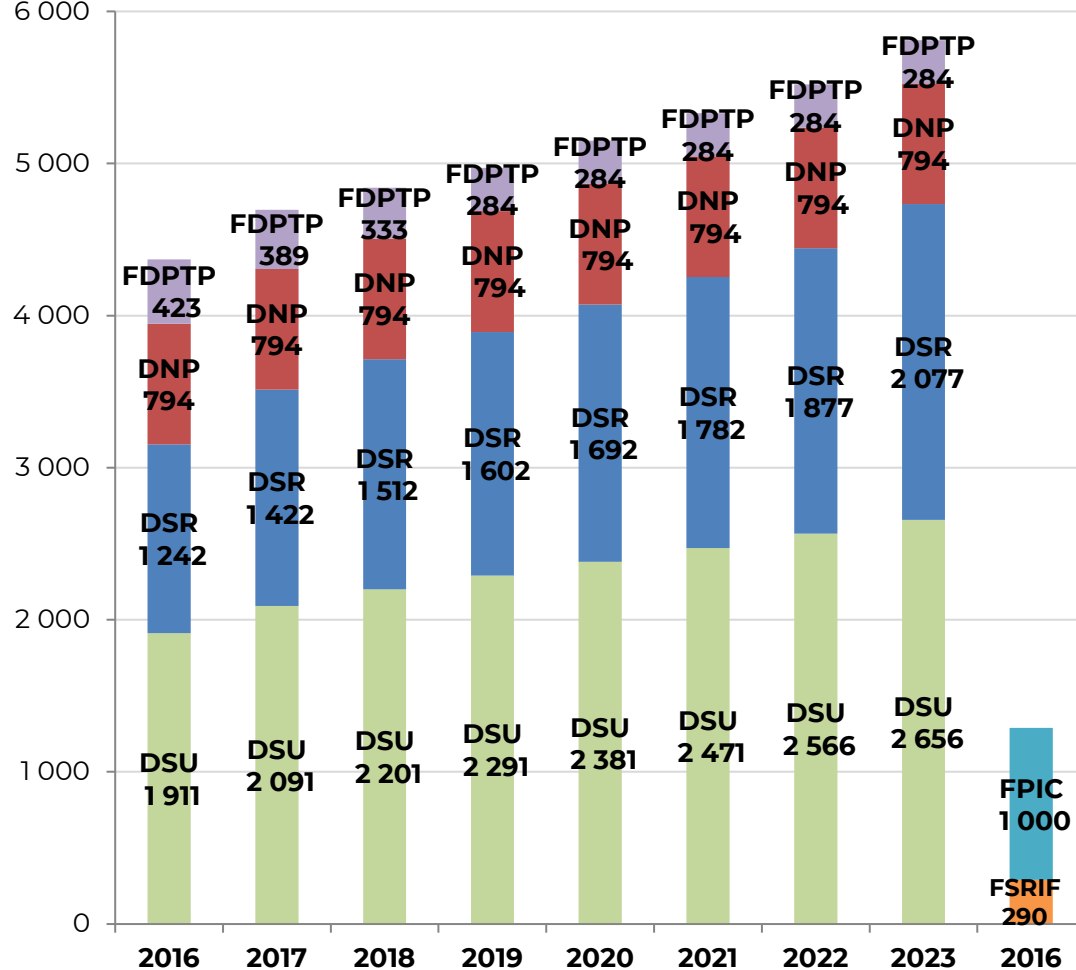


III Mesures législatives

Art. 195 : Poursuite de la montée en charge de la péréquation « verticale » (DSU/DSR)

La péréquation au sein du bloc communal

En millions d'euros



Péréquation « verticale »

DSU : dotation de solidarité urbaine (+90 M€ en 2023)

DSR : dotation de solidarité rurale (+200 M€ en 2023)

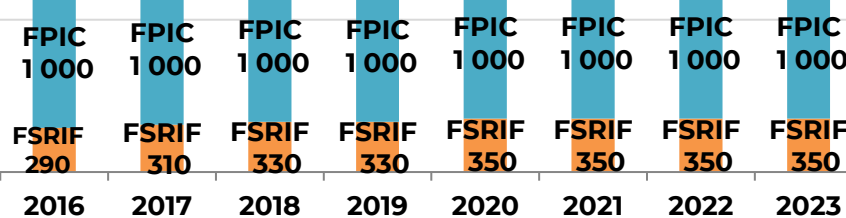
DNP : dotation nationale de péréquation

FDPTP : fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle

Péréquation « horizontale »

FSRIF : fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France

FPIC : fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales



III Mesures législatives

Art. 195 : Poursuite de la réforme des dotations allouées aux communes d'outre-mer, en prévoyant une augmentation de leur niveau et de leur intensité péréquatrice

<i>En millions d'euros</i>	2020	2021	2022	2023
Coefficient de majoration de la population	40,7%	48,9%	56,5 %	63,0 %
DACOM	279,1	306,0	334,0	367,5
Quote-part DSU/DSR			283,4	314,7
Communes DOM			228,4	256,3
Communes COM			55,0	58,4
Quote-part DNP			50,6	52,8
Communes DOM			40,9	43,1
Communes COM			9,7	9,7
DACOM communes DOM	190,9	171,0	151,0	131,1
DACOM communes COM	60,6	62,6	64,9	68,1
Dotation de péréquation des communes DOM (DPOM)	27,5	72,4	118,2	168,3

Sources : DGCL jusqu'en 2022, puis simulations La Banque Postale

III Mesures législatives

Art. 202 : Dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales
→ élargissement et réforme de ses modalités d'attribution

- ❑ **Assouplissement des critères d'éligibilité pour la fraction « parc naturel régional »** (éligibilité des communes ayant un potentiel financier par habitant inférieur au double de la moyenne de leur strate et non plus inférieur à la moyenne)
- ❑ **Élargissement des critères d'éligibilité pour la fraction « parc national »** aux communes de parcs nationaux situées en dehors de la zone cœur
- ❑ **Minimum fixé à 3 000 €** pour toutes les attributions individuelles
 - Augmentation de l'enveloppe de 24,3 M€ à **41,6 M€** (soit +17,3 M€)

	2022	2023	Poids dans le total (2023)	Évolution 2023/2022
Natura 2000	14,8	17,3	41,6 %	+ 16,9 %
Parc national	4,0	4,8	11,5 %	+ 20,0 %
Parc naturel marin	0,5	0,7	1,7 %	+ 20,0 %
Parc naturel régional	5,0	18,8	45,2 %	+ 276,0 %
TOTAL	24,3	41,6	100,0 %	+ 71,2 %

III Mesures législatives

Dispositions concernant la fiscalité

Loi de finances rectificative 2022 :

Art. 14 Loi du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 : Partage de l'IFER relative aux centrales photovoltaïques

Art. 15 Loi du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 : Suppression de l'obligation de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et l'intercommunalité

Art. 16 Loi du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 : Exonération de TFPB des bâtiments agricoles utilisés par les associés exploitants agricoles membres d'une même société d'exploitation

Art. 17 Loi du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 : Modification de la valeur forfaitaire des piscines pour le calcul de la taxe d'aménagement

Art. 55 : Suppression de la CVAE et remplacement par une fraction de TVA

Art. 65 : Adaptations de dispositifs fiscaux (exonération de TFPB et TA) aux exigences de la transition énergétique

1/Exonérations de TFPB pour les logements sociaux

2/Augmentation de la valeur forfaitaire des places de stationnement à ciel ouvert pour la taxe d'aménagement (TA)

III Mesures législatives

Dispositions concernant la fiscalité

Art. 73 : Modifications des critères de définition des communes relevant d'une « zone tendue »

Art. 74 : Augmentation du taux de la taxe annuelle sur les logements vacants

Art. 101 : Exonération de taxe sur les locaux à usage de bureaux des terrains de sport attenants à des locaux commerciaux

Art. 102 : Suppression de la condition de « non-cohabitation » pour les abattements, dégrèvements et exonérations de TFPB et THRS pour les personnes à faible revenu

Art. 103 : Suspension jusqu'en 2025 de l'intégration des valeurs locatives des locaux professionnels révisées en 2022 et actualisation « classique » en 2023

Art. 104 : Correction d'une erreur rédactionnelle concernant le maintien des délibérations prises antérieurement par les communes constituées en commune nouvelle

Art. 105 : Prolongation de 2 ans de la possibilité d'instaurer des zones « duty free » en Guadeloupe et Martinique pour la vente au détail de biens emportés par les croisiéristes

Art. 106 : Report de deux ans des dispositions relatives à la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation

Art. 108 : Taux applicable à l'IFER des centrales géothermiques

III Mesures législatives

Art. 55 : Suppression de la CVAE

Calendrier de la suppression de la CVAE

❑ **Suppression en deux ans pour les entreprises**

- Diminution de moitié des taux et seuils applicables à la CVAE versée en 2023
- Suppression de la CVAE en 2024

❑ **Suppression dès 2023 pour les départements, EPCI et communes bénéficiaires**

- En 2023, la CVAE réduite de moitié est affectée au budget de l'État
- Compensation aux collectivités du bloc communal et aux départements assurée par une nouvelle fraction de TVA
- Évolution annuelle de la compensation par référence à celle du produit prévisionnel national de TVA inscrit au PLF
- Régularisation *a posteriori* sur la base du produit réel encaissé l'année précédente

III Mesures législatives

Art. 55 : Compensation de la CVAE

Modalités de compensation de la CVAE dont seront bénéficiaires les communes et leurs groupements et les départements

□ **Base de calcul de la compensation** : le ratio $X = (a+b+c)/(d)$ égal à

- La somme (a+b+c) :
 - De la moyenne des produits perçus en **2020, 2021 et 2022**, et du produit qui aurait dû être perçu en **2023** (a)
 - De la moyenne des compensations d'exonérations au titre de la même période (b)
 - *[pour les départements]* Du solde de la moyenne du montant total prélevé et de la moyenne du montant total versé en 2020, 2021 et 2022 au titre du fonds national de péréquation de la CVAE (celui-ci étant désormais supprimé) (c)
- Rapportée au produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé en 2022 (d).

III Mesures législatives

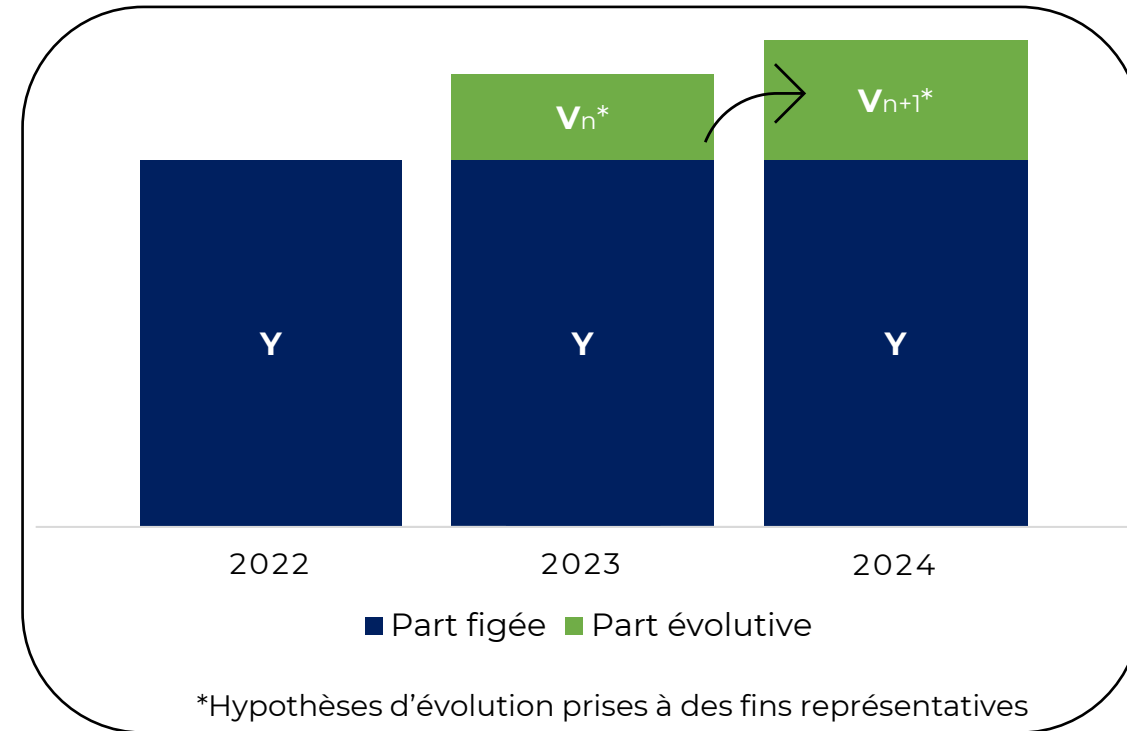
Art. 55 : Compensation de la CVAE

Modalités de compensation de la CVAE

➤ Pour les communes et EPCI

La fraction de TVA calculée l'année n pour chaque bénéficiaire comprend :

- 1/Une part figée $Y = (a+b)$, avec a et b définis [page 27](#)
- 2/Une part nationale évolutive V affectée à un Fonds national de l'attractivité économique des territoires
 - égale au supplément lié à la dynamique de la TVA l'année n le cas échéant (si $X \cdot TVA_n > Y$ alors $V_n = X \cdot TVA_n - Y$, avec X le ratio défini définis [page 27](#))
 - répartie entre les bénéficiaires en fonction de critères réglementaires tenant compte du dynamisme des territoires, en particulier selon des critères économiques de taille (surface et effectifs) des entreprises* (modalités définies par décret)



➤ Pour les départements

- Part de TVA nationale l'année n : $X \cdot TVA_n$, avec X le ratio défini page précédente

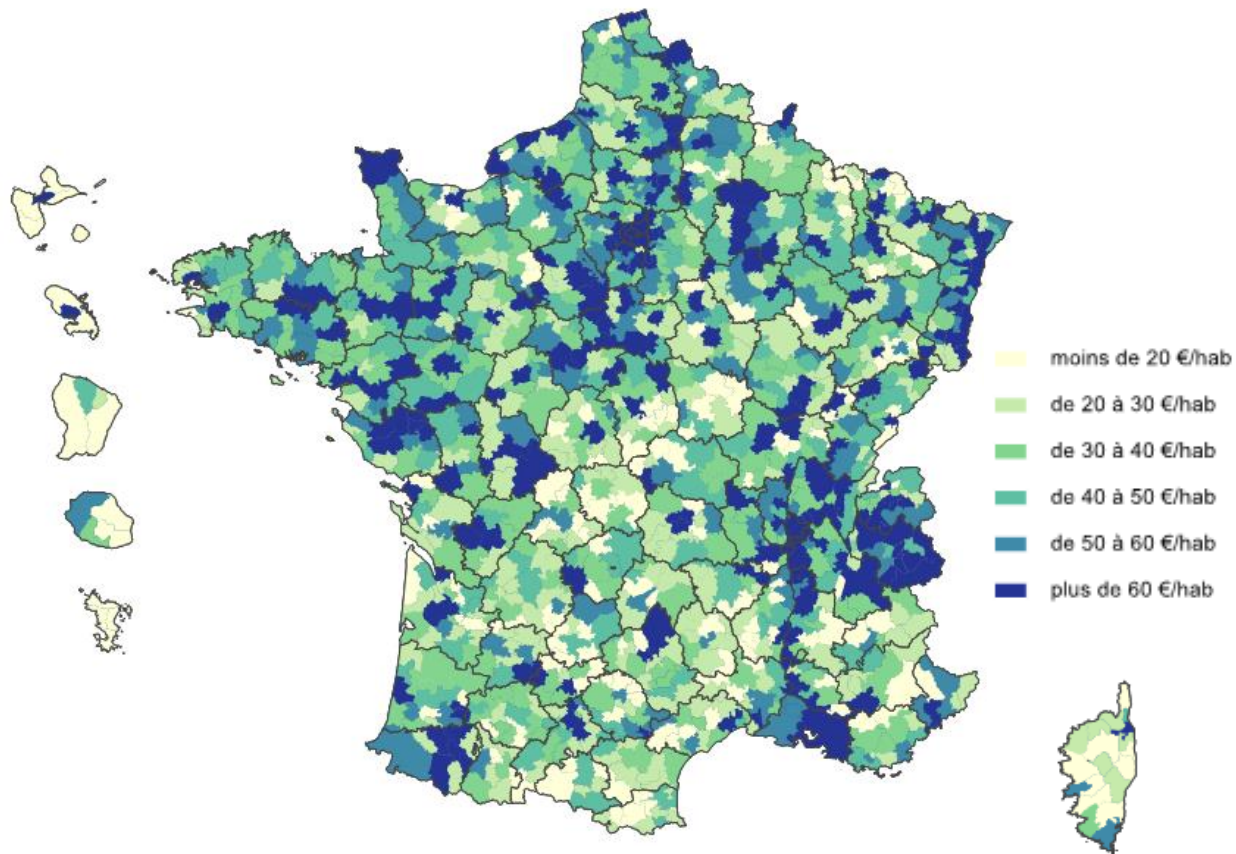
* Cf. [Changements et entrées en vigueur au 1er janvier 2023 | Ministères Écologie Énergie Territoires \(ecologie.gouv.fr\)](#)

III Mesures législatives

Art. 55 : Compensation de la CVAE

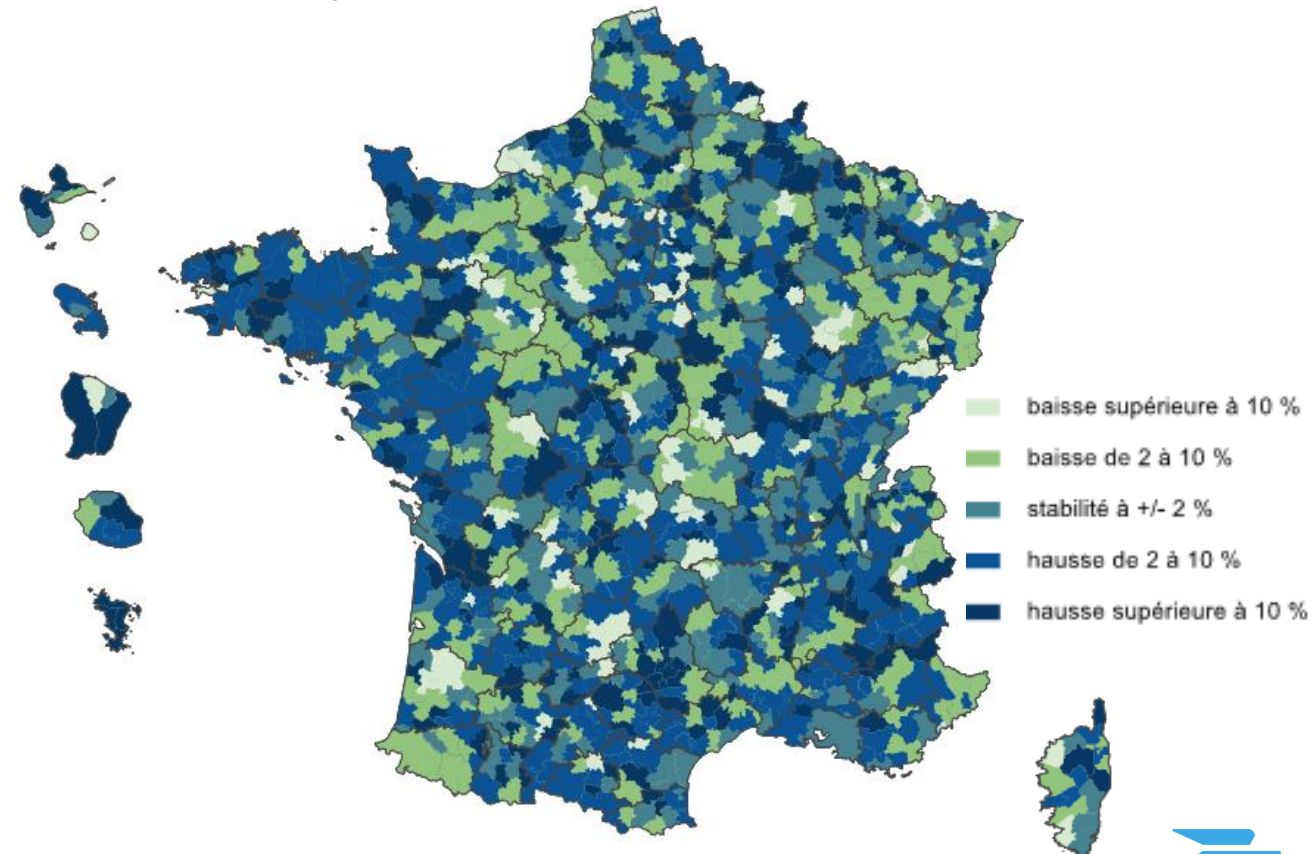
Des disparités marquées sur l'ensemble du territoire

EPCI : Produit moyen de CVAE (2020, 2021, 2022) en €/hab.



Carte réalisée avec Cartes & Données – © Arctique
Source : DGCL – Traitements La Banque Postale

EPCI : Évolution du produit de CVAE
Moyenne 2020-2021-2022 par rapport à 2019



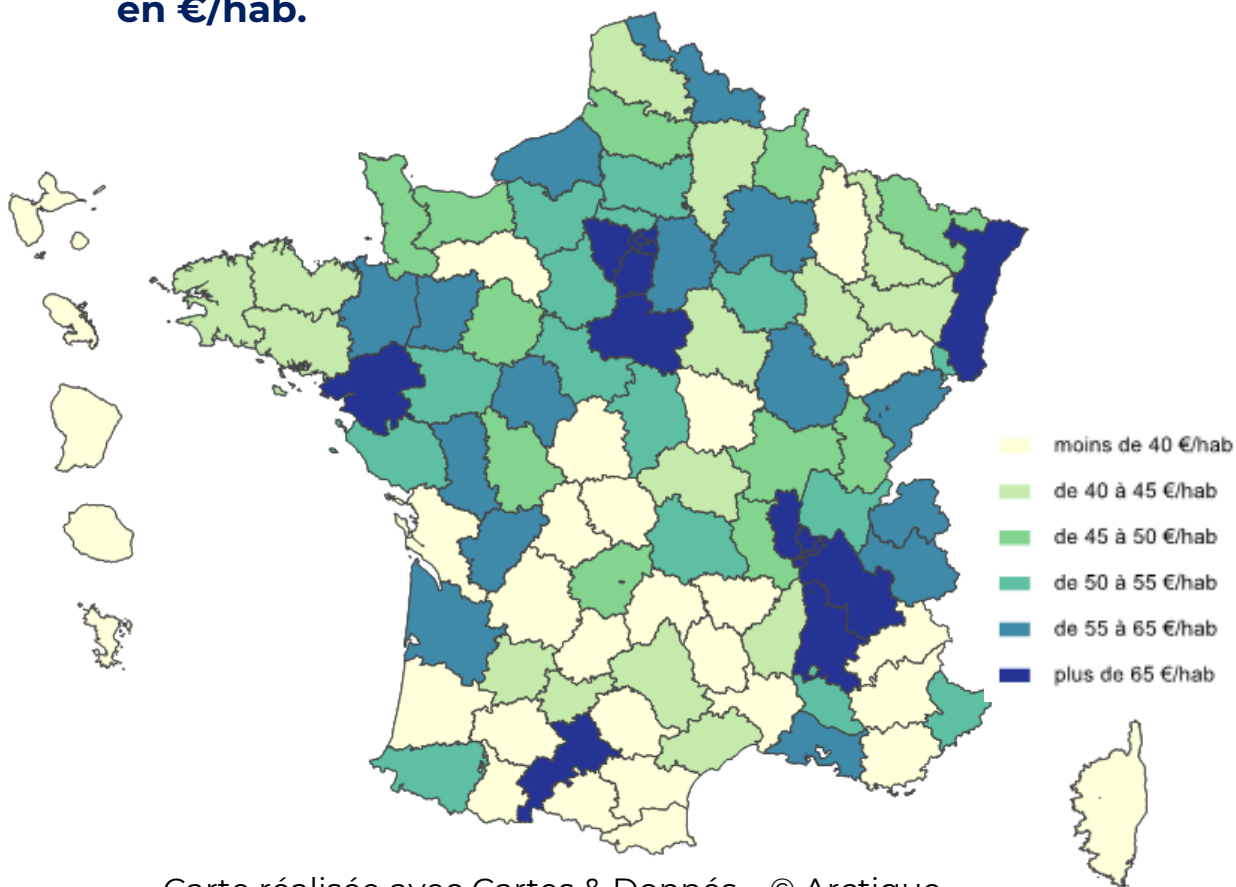
Carte réalisée avec Cartes & Données – © Arctique
Source : DGCL – Traitements La Banque Postale

III Mesures législatives

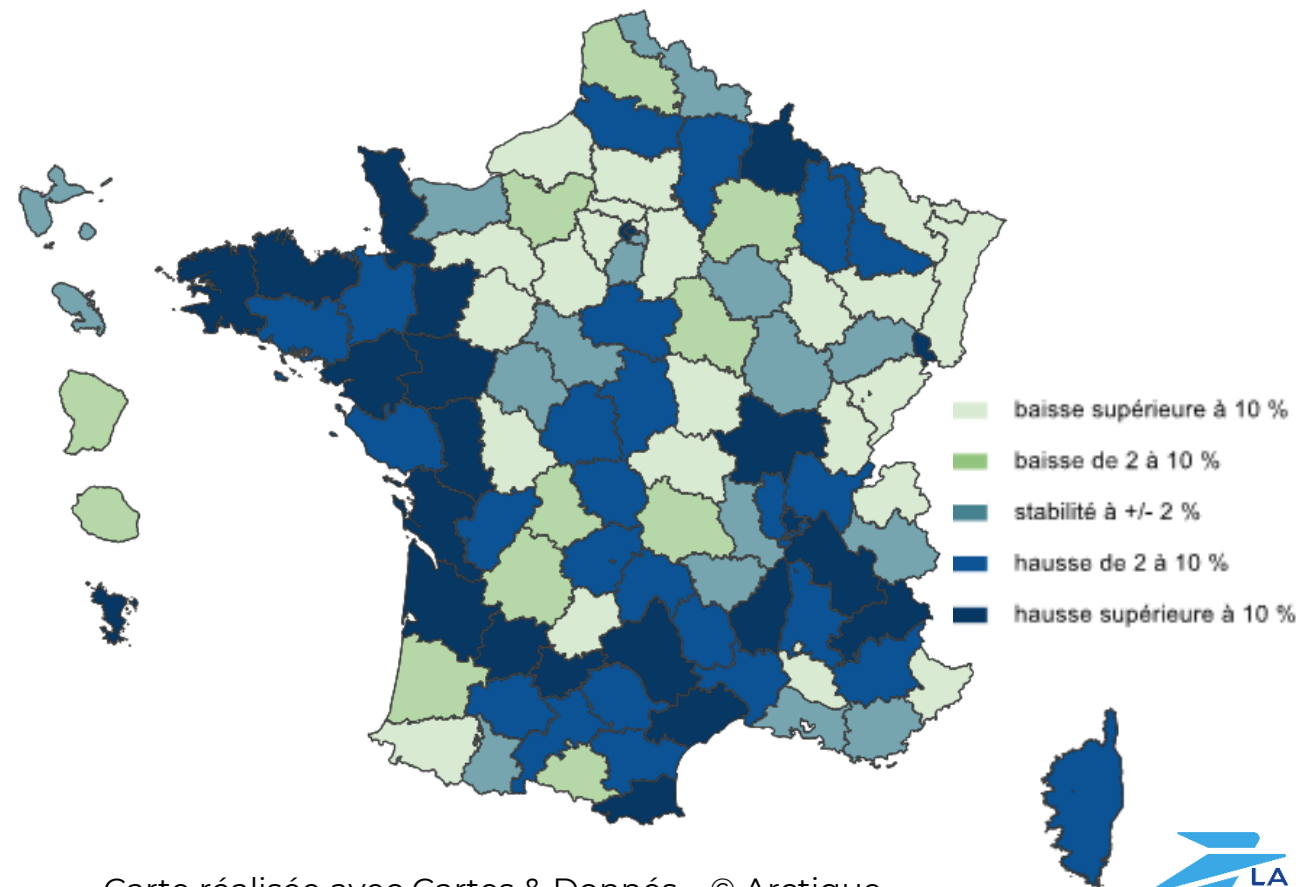
Art. 55 : Compensation de la CVAE

Des disparités marquées sur l'ensemble du territoire

Départements : Produit moyen de CVAE (2020, 2021, 2022)
en €/hab.



Départements : Évolution du produit de CVAE
Moyenne 2020-2021-2022 par rapport à 2019



III Mesures législatives

Art. 55 : Compensation de la CVAE

Synthèse des règles relatives au versement des fractions de TVA

	Référence année n	Régularisation année n	Régularisation année n+1
Régions – ex DGF	Prévision PLF n		Résultats n
Régions – ex CVAE	Prévision PLF n	Prévision PLF n+1	Résultats n
Départements – ex FB	Prévision PLF n	Prévision PLF n+1	Résultats n
Départements – ex CVAE	Prévision PLF n		Résultats n
Bloc communal – ex TH	Prévision PLF n	Prévision PLF n+1	Résultats n
Bloc communal – ex CVAE	Prévision PLF n		Résultats n

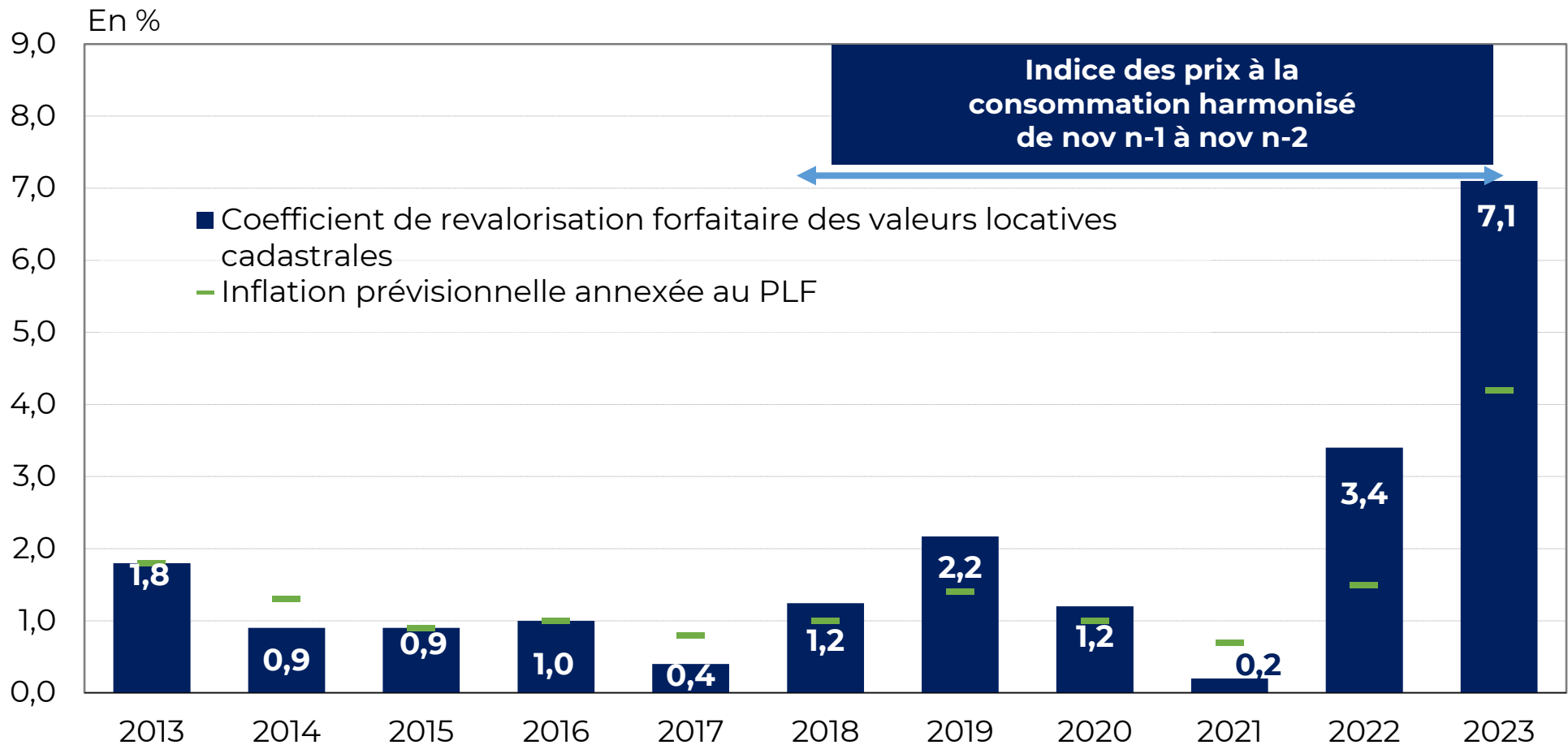
Toutes les fractions de TVA perçues par les collectivités locales évoluent comme la TVA l'année n et sont versées sur les douzièmes de fiscalité.

Les premiers versements par douzième, l'année n, sont basés sur la prévision d'évolution de TVA inscrite au PLF de l'année n. Les montants sont ensuite régularisés une première fois en cours d'année en fonction des prévisions inscrites dans le PLF de l'année n+1 pour les fractions dues au titre de la CVAE des régions, de la TFPB des départements et de la TH du bloc communal. Toutes les fractions sont régularisées définitivement sur l'année n+1 en fonction du résultat définitif connu.

III Mesures législatives

Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales

Coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales



Source : [Insee](https://www.insee.fr)

© La Banque Postale

III Mesures législatives

Rappel LFI 2020 – Suppression de la TH sur les résidences principales

Le calendrier des effets de la suppression de la taxe d'habitation sur les bases et les taux

Effets sur les :	2022	2023 (suppression de la THRP pour le contribuable)
<u>Bases des communes</u>		
Politique d'abattement et d'exonération { TFPB TH	Délib. possible Gel abattement	Délib. possible Pas d'abattement sur la THRS
Revalorisation forfaitaire { TFPB TH	3,4% (évol. IPCH nov n/nov n-1) Gel THRP 3,4% THRS	7,1% (évol. IPCH nov n/nov n-1) 7,1% (pour THRS/THLV) (évol. IPCH nov n/nov n-1)
<u>Taux des communes</u>		
TFPB TH	Variation possible Gel	Variation possible Variation possible THRS/THLV

III Mesures législatives

Rappel Les règles de lien entre les taux en 2023 (hors situation particulière)

Communes +
EPCI à
fiscalité
additionnelle
(FA)

Prise en compte de la variation
entre n-1 et n

TFPB : variation libre

TFPNB : variation ne peut être > variation taux TFPB (de la C ou de l'EPCI)

CFE : variation ne peut être > variation taux TFPB (de la C ou de l'EPCI)
(ou variation taux moyen pondéré FB+FNB si plus faible)

THRS : variation ne peut être > variation taux TFPB (de la C ou de l'EPCI)
(ou variation taux moyen pondéré FB+FNB si plus faible)

Si taux TFPB baisse => autres taux doivent baisser (à l'inverse autres taux peuvent baisser sans baisser le taux de TFPB)

EPCI à fiscalité
professionnelle
unique (FPU)

Prise en compte de la
variation entre n-1 et n
(entre n-2 et n-1 pour la CFE)

TFPB : variation libre

TFPNB : variation ne peut être > variation taux TFPB

CFE : variation ne peut être > variation taux TFPB (taux consolidé C+EPCI)
(ou variation taux moyen pondéré consolidé FB+FNB si plus faible)

THRS : variation ne peut être > variation taux TFPB (ou variation taux moyen
pondéré consolidé FB+FNB si plus faible)*

Si taux consolidé TFPB baisse => autres taux doivent baisser (à l'inverse autres taux peuvent baisser sans baisser le taux de TFPB)

*Une ambiguïté existe quant à la référence au seul taux de l'EPCI ou au taux consolidé C+EPCI

III Mesures législatives

Soutien à l'investissement local

Art. 131 : État B - création d'un « Fonds vert » en soutien des investissements de transition écologique des collectivités

Art. 195 : Ajustement des critères d'éligibilité à la DPV

Art. 198 : Fixation des taux de subvention accordés au titre de la DETR et de la DSIL « en tenant compte du caractère écologique des projets »

Art. 199 : Communication aux élus sur les projets éligibles à la DSID

III Mesures législatives

Dispositions concernant les autres mesures

Art. 54 : Seuil du prélèvement sur les revenus dégagés par l'exploitation des installations électriques pour les usines d'incinération de déchets

Art. 75-76-77 : Création de nouvelles recettes destinées aux établissements publics gérant le financement de projets de futures lignes ferroviaires

Art. 112 : Compensation des transferts de compétences

Art. 116 : Modification du plafonnement de certaines ressources affectées

Art. 131 : État B - Subventions de 300 millions d'euros aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM)

Art. 144 : Prolongement d'un an de l'expérimentation de la certification des comptes

Art. 145 : Nouvelle période d'appel à candidature pour le compte financier unique (CFU)

Art. 156 : Prolongation des dispositions relatives à la répartition de certaines ressources entre la MGP, la Ville de Paris et les EPT

III Mesures législatives

Rappel art. 251 LFI 2021

Entrée en vigueur progressive de l'automatisation du FCTVA

entrée en vigueur au 1^{er} janvier
pour les **CL en régime de versement année n+1**
(= ayant participé au plan de relance et au
dispositif de versement accéléré du FCTVA)



Rappel

Taux de remboursement FCTVA

Avant le 01/01/2014	15,482%
Au 01/01/2014	15,761%
Depuis le 01/01/2015	16,404%*

* Sauf dépenses de services d'infrastructure de l'informatique en nuage (5,6 %) depuis le 01/01/2021

Rappel Disposition modifiée par arrêté

Un [arrêté du 30 décembre 2020](#) est venu fixer la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA

Un [arrêté du 17 décembre 2021](#) vient modifier la liste des comptes éligibles à l'automatisation du FCTVA :

- est ajouté pour la M14 et la M57, le compte 202 « Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre » (cet ajout était prévu par l'article 6 de la [Loi de finances rectificative n°1 pour 2021](#)) ;
- sont prises en compte la suppression du plan de comptes M42 et du plan de comptes M43a au 1^{er} janvier 2022 ainsi que la création d'une nomenclature M57 abrégée et M57 développée et l'ajout de nouveaux comptes en 215 et 217 ;
- sont ajoutés en M4, M41, M43, M49d, les nouveaux comptes 2158 et 21758 « Autres »

III Mesures législatives

Poursuite de la réforme des indicateurs financiers

Potentiel fiscal **(financier)*** des communes

→ Ressources fiscales

Ressources valorisables par taux moyen national (TMN) :

TH **sur les résidences secondaires** (bases x TMN)

~~FB (bases x TMN)~~ **FB [bases x (taux FB communal + taux FB départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020) x coefficient correcteur] + bases x TMN - (taux FB communal + taux FB départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020)**

FNB (bases x TMN)

CFE (bases x TMN)

Ressources "réelles":

CVAE

Taxe additionnelle sur le foncier non bâti

IFER

TaSCom

Prélèvement sur le produit des jeux

Surtaxe sur les eaux minérales

Redevance communale des mines

Imposition forfaitaire sur les pylônes

Taxe additionnelle sur les installations nucléaires dite « de stockage »

Taxe locale sur la publicité extérieure n-2

Majoration sur les résidences secondaires

Moyenne triennale (années n-4 à n-2) des DMTO (taxe additionnelle sur les droits de mutation à titre onéreux, montants perçus au titre du Fonds de péréquation correspondant)

→ Dotations / compensations

DCRTP

FNGIR (+/-)

Compensation part salaires

Attribution de compensation

***DGF (part forfaitaire, hors part salaires)**

PSR VL locaux industriels FB x coefficient correcteur

PSR de compensation des communes contributrices au FNGIR subissant une perte de base de CFE

→ Produit intercommunal réparti

À noter : prise en compte progressive par l'introduction d'une "fraction de correction" : 90 % en 2023, 80 % en 2024, 60 % en 2025, 40 % en 2026 et 20 % en 2027, puis prise en compte intégrale des nouveaux indicateurs en 2028

En violet = nouveautés 2021 (en barré ce qui a été retiré en loi de finances 2021)

En vert = nouveautés 2022

À noter : « sur les résidences secondaires » = sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

III Mesures législatives

Rappel art. 252 LFI 2021 + art. 194 LFI 2022

Poursuite de la réforme des indicateurs financiers

Potentiel fiscal des groupements

→ Ressources fiscales

Ressources valorisables par taux moyen national (TMN) :

TH **sur les résidences secondaires** (bases x TMN)

FB (bases x TMN) FB

FNB (bases x TMN)

CFE (bases x TMN)

Ressources "réelles" :

CVAE

Taxe additionnelle sur le foncier non bâti

TVA

IFER

TaSCom

→ Dotations / compensations

DCRTP

FNGIR (+/-)

PSR de compensation des EPCI contributeurs au FNGIR subissant une perte de base de CFE

Dotation de compensation

PSR VL locaux industriels FB/CFE

À noter : prise en compte progressive par l'introduction d'une "fraction de correction" : 90 % en 2023, 80 % en 2024, 60 % en 2025, 40 % en 2026 et 20 % en 2027, puis prise en compte intégrale des nouveaux indicateurs en 2028

En violet = nouveautés 2021 (en barré ce qui a été retiré en loi de finances 2021)

En vert = nouveautés 2022

À noter : « sur les résidences secondaires » = sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

III Mesures législatives

Rappel art. 252 LFI 2021 + art. 194 LFI 2022

Art. 195 LFI 2023 : Neutralisation pour 2023 des effets du nouveau calcul de l'effort fiscal

Effort fiscal des communes

L'effort fiscal permet de mesurer le degré de pression fiscale exercé sur un territoire. Moins l'effort fiscal est important (<1) plus il est considéré que la collectivité dispose de marges de manœuvre fiscales suffisantes sur son territoire et n'a donc pas ou peu besoin du soutien des dispositifs de péréquation.

Pour les communes, il se calcule comme suit :

Produits réels perçus par la commune ~~et son EPCI~~ / produits potentiels* de la commune ~~et de son EPCI~~

avec :

Produits réels = THRS, TFPB, TFPNB, ~~TAFNB, TEOM/REOM~~ perçus par la commune ~~et/ou l'EPCI~~

Produits potentiels = potentiel fiscal de la commune ~~et de l'EPCI~~ (THRS, TFPB, TFPNB) + ~~produits réels TAFNB perçus par la commune ou l'EPCI~~

* le potentiel se calcule donc dorénavant avec le taux moyen communal en excluant la part EPCI

La réforme conduit donc à ne plus prendre en compte que la pression fiscale supportée par les contribuables sur le territoire de la commune au seul titre de cette dernière.

La LFI pour 2022 avait neutralisé les effets de ce nouveau calcul pour 2022. **La LFI pour 2023 neutralise à nouveau ces effets pour les communes.**

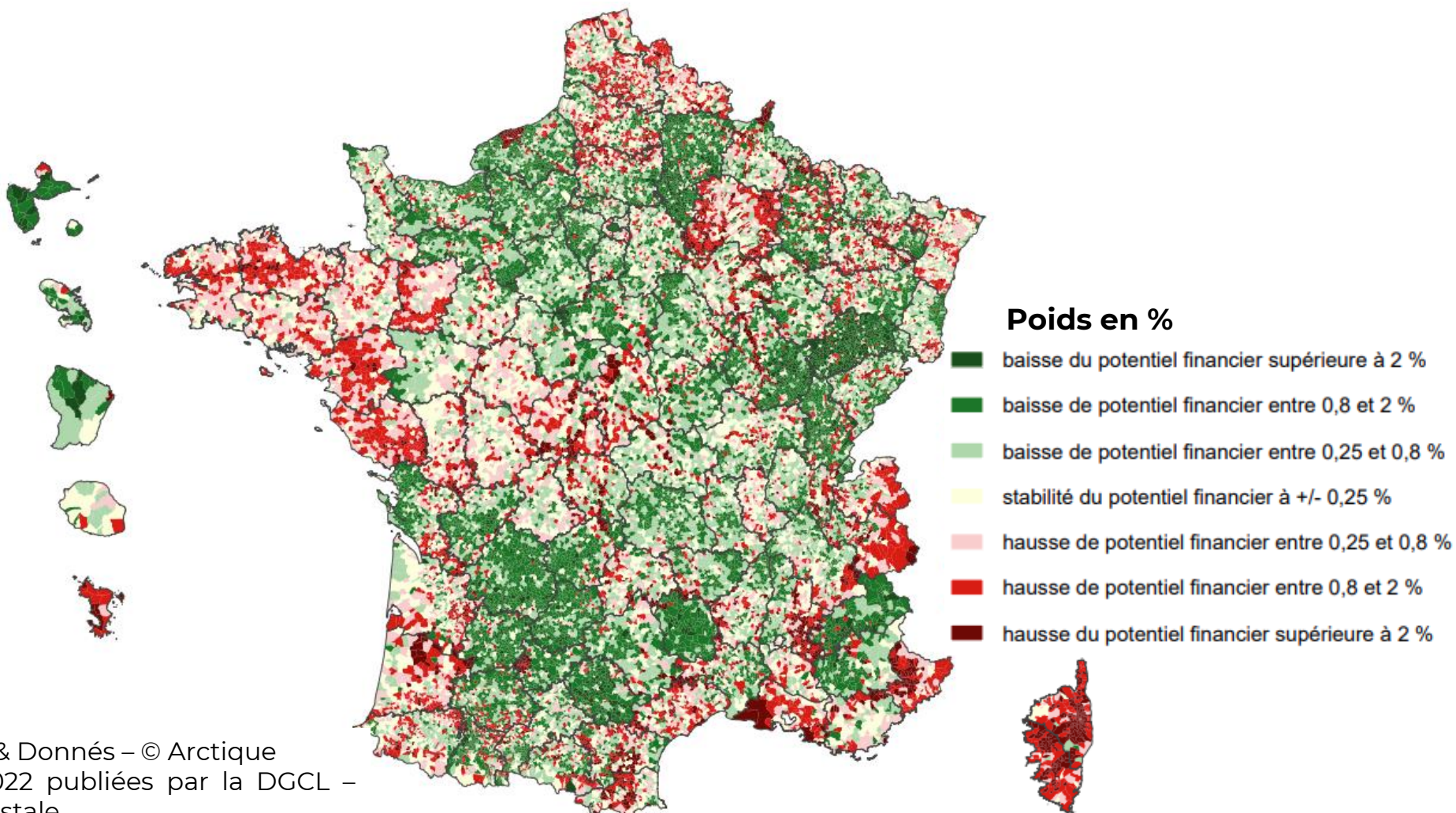
En violet = nouveautés 2021

En vert = nouveautés 2022

III Mesures législatives

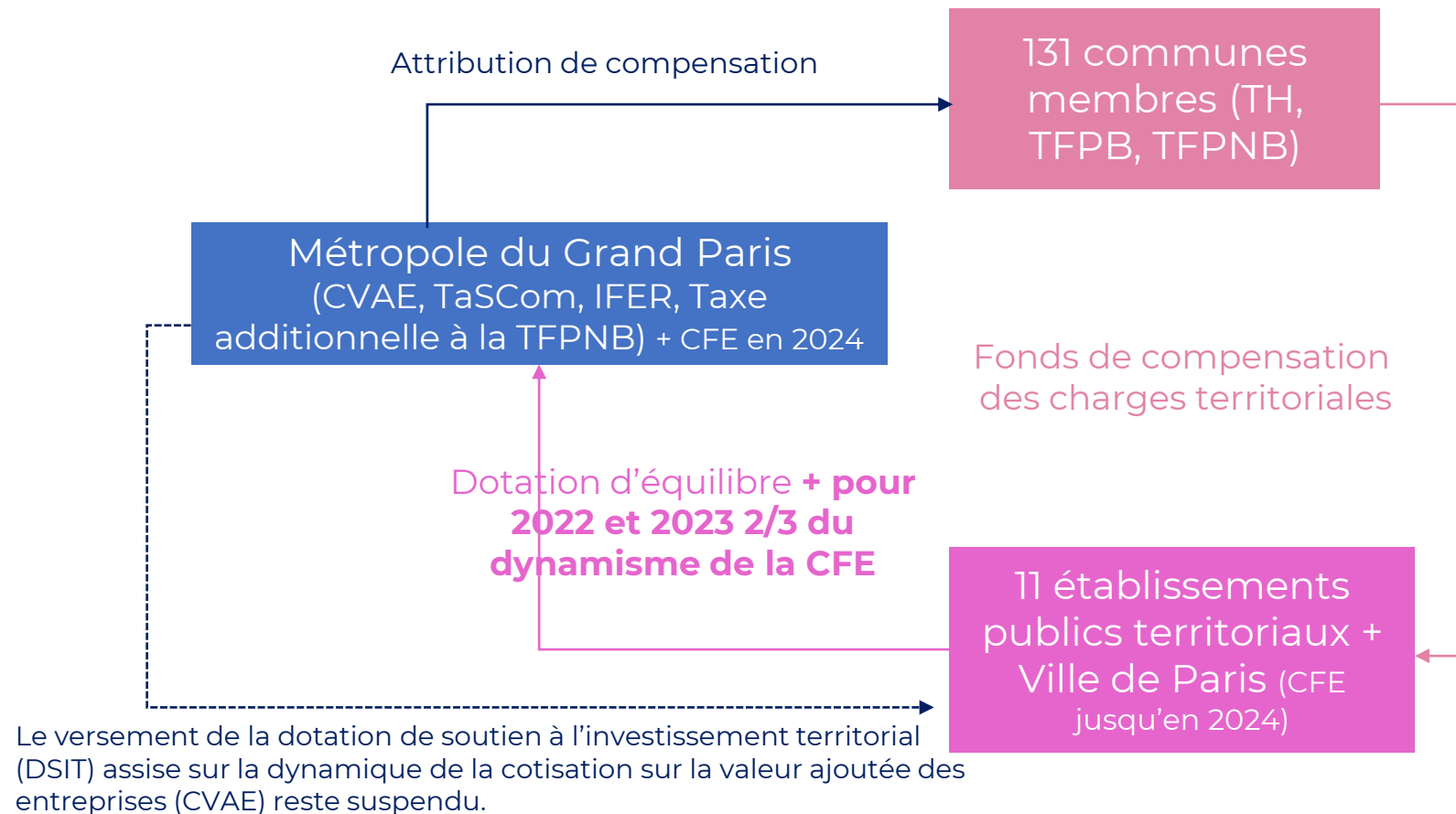
Rappel art. 252 LFI 2021 + art. 194 LFI 2022

Effet de la fraction de correction du potentiel financier Évolution entre 2022 et 2023



III Mesures législatives

Art. 156 : Prolongation des dispositions relatives à la répartition de certaines ressources entre la MGP, la Ville de Paris et les EPT



III Mesures législatives

Projet de loi de programmation des finances publiques : Trajectoire de la dépense publique locale et contrats de confiance



Mesures telles qu'adoptées en 1^{ère} lecture du PLF puis supprimées et en attente d'une éventuelle réintégration en LPFP

Art. 40 quater (PLF 2023 au 17 novembre 2022) : Étape 1 Fixation d'un objectif national

Fixation d'un objectif national d'évolution des dépenses de fonctionnement des collectivités locales et de leurs groupements (budgets principaux + budgets annexes, périmètre constant)

	2023	2024	2025	2026	2027
Évolution en valeur initiale	3,8 %	2,5 %	1,6 %	1,3 %	1,3 %
Inflation prévisionnelle	4,3 %	3,0 %	2,1 %	1,8 %	1,8 %
Évolution en volume	-0,5 %	-0,5 %	-0,5 %	-0,5 %	-0,5 %

=> Révision annuelle de l'objectif en fonction des prévisions d'inflation

III Mesures législatives

Projet de loi de programmation des finances publiques : **Trajectoire de la dépense publique locale et contrats de confiance**



Mesures telles qu'adoptées en 1^{ère} lecture du PLF puis supprimées et en attente d'une éventuelle réintégration en LPFP

Étape 2 Comparaison entre l'évolution par catégorie et l'objectif national

Comparaison entre l'évolution des DRF des comptes de gestion (BP+BA) analysée par catégorie et l'objectif d'évolution nationale

Catégories :

- Régions, collectivités territoriales uniques et Mayotte
- Départements et métropole de Lyon
- Ville de Paris, communes, EPCI à fiscalité propre et EPT dont les DRF constatées dans le compte de gestion du budget principal de l'année 2021 sont supérieures à 40 millions d'euros
=> 255 communes, 190 EPCI à FP et 11 EPT

III Mesures législatives

Projet de loi de programmation des finances publiques : **Trajectoire de la dépense publique locale et contrats de confiance**



Mesures telles qu'adoptées en 1^{ère} lecture du PLF puis supprimées et en attente d'une éventuelle réintégration en LPFP

Étape 3 Accord de retour à la trajectoire conclu au plus tard le 01/10/n+1 du dépassement

Si l'évolution par catégorie > évolution nationale => conclusion d'accords de retour à la trajectoire avec les CL (au sein des catégories concernées par le dépassement) qui excèdent le taux d'évolution national

Contenu des accords (sur le périmètre des budgets principaux et jusqu'en 2027) :

1° Un objectif d'évolution des DRF

2° Un objectif d'amélioration du besoin de financement

3° Une trajectoire d'amélioration de la capacité de désendettement si elle dépasse en 2021 le plafond national de référence (12 ans pour le bloc communal, 10 ans pour les départements, 9 ans pour les régions et CTU)

Possibilité de modulation de l'objectif d'évolution des DRF à la hausse ou à la baisse en fonction de 3 critères dans la limite de 0,15 point chacun :

- évolution annuelle de la pop. entre 2018 et 2023 > 0,75 point moyenne nationale
- revenu moyen/hab. < 85 % du revenu moyen/hab. ou pour le BC : pop. en QPV > 25 %
- évolution DRF < de 1,5 point à l'évolution moyenne de la catégorie entre 2019 et 2021

III Mesures législatives

Projet de loi de programmation des finances publiques : **Trajectoire de la dépense publique locale et contrats de confiance**



Mesures telles qu'adoptées en 1^{ère} lecture du PLF puis supprimées et en attente d'une éventuelle réintégration en LPFP

Étape 4 Reprise financière en cas de non respect de la trajectoire

Reprise financière = 75 % du dépassement (ou 100 % en cas de non-signature de l'accord)

et dans la limite de 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal

À noter : si l'année de la reprise financière, la catégorie à laquelle appartient la collectivité « sanctionnée » ne dépasse pas l'objectif d'évolution de la dépense, la collectivité est exonérée du paiement de la reprise.

Glossaire

AOM autorité organisatrice de la mobilité	DOM Départements d'outre-mer	FPU Fiscalité professionnelle unique	RSA Revenu de solidarité active
BT 01 Indice national du bâtiment tous corps d'état	DPOM Dotation de péréquation des communes d'outre-mer	FSRIF Fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France	RVLLP / VL Révision des valeurs locatives des locaux professionnels / Valeur locative
C Communes	DPV Dotation politique de la ville	GFP Groupement à fiscalité propre	TaSCom Taxe sur les surfaces commerciales
CC Communauté de communes	DRF Dotation réelle de fonctionnement	IFER Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux	TEOM Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
CFE Cotisation Foncière des Entreprises	DSID Dotation de soutien à l'investissement des départements	kVA Kilovoltampère	TFPB / TAFB Taxe foncière sur les propriétés bâties / Taxe additionnelle à la TFPB
CFU compte financier unique	DSIL Dotation de soutien à l'investissement local	kWh Kilowattheure	TFPNB / TAFNB Taxe foncière sur les propriétés non bâties / Taxe additionnelle à la TFPNB
CTU Collectivités territoriales uniques	DSR Dotation solidarité rurale	LF / LFR Loi de finances / Loi de finances rectificative	TH Taxe d'habitation
CVAE Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises	DSU Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale	LFI Loi de finances initiales	THLV Taxe d'habitation sur les logements vacants
CVS-CJO correction des variations saisonnières (CVS) et des effets de jours ouvrables (CJO)	EPCI à FP EPCI à fiscalité propre	LPFP Loi de programmation des finances publiques	THRP Taxe d'habitation sur les résidences principales
DACOM dotation d'aménagement des communes d'outre-mer	EPCI Établissement public de coopération intercommunale	MGP Métropole du Grand Paris	THRS Taxe d'habitation sur les résidences secondaires
DCRTP Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	EPT Établissements publics territoriaux	MWh Mégawattheure	TICFE Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité
DETR Dotation d'équipement des territoires ruraux	FA Fiscalité additionnelle	PIB Produit intérieur brut	TP01 Index général tous travaux
DGF Dotation globale de fonctionnement	FDPTP Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle	PLF Projet de loi de finances	TRV Tarif règlementé de vente
DMTO Droits de Mutation à Titre Onéreux	FNGIR Fonds national de garantie individuelle des ressources	PSR Prélèvement sur recettes	TVA Taxe sur la valeur ajoutée
DNP Dotation nationale de péréquation	FPIC Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales	RRF Recettes réelles de fonctionnement	VM Versement mobilité

Pour aller plus loin

Le DOB en instantané – mesures commentées

Contactez la direction des études : etudes-secteurlocal@labanquepostale.fr

S'abonner à nos publications : [Formulaire d'abonnement](#)

Retrouvez l'offre de financement de La Banque Postale :
<https://www.labanquepostale.fr/collectivites.html>



Les informations et illustrations de ce document ont été élaborées à partir des textes adoptés et publiés au Journal officiel :

Loi de finances 2023 : [Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023](#)

Loi de finances rectificative 2022 numéro 1 : [Loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022](#)

Loi de finances rectificative 2022 numéro 2 : [Loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022](#)

Et des documents suivants : [Jaunes budgétaires](#); [Évaluations préalables](#); [Rapport général n°115 fait au nom de la commission des finances du Sénat](#)

Avertissement :

Ce document est conçu pour vous aider dans la construction de vos DOB/ROB

Les informations et les illustrations (non contractuelles) peuvent être utilisées avec la mention

© La Banque Postale

